

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Contestation électorale; assignation; délai. — Colonies; Martinique; directeur des douanes; saisie; dommages-intérêts. — Octroi; charbons; usine; produits destinés au commerce général. — Droits d'enregistrement; action; instruction. — Arrêt; présence d'un juge qui n'a pas droit de concourir à la délibération. — Entrepreneur; travaux publics; fourniture de matériaux; contrainte par corps. — Cession d'office contenant donation; droit d'enregistrement. — Partage anticipé; substitution; transcription. — Domaine congéable; rente conventionnière; règlement des deux degrés de juridiction. — Esclave; affranchissement. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Dot; aliénation pour établissement des enfants; simulation; tiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures; incapacité de travail de plus de vingt jours; la vendetta. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Elections de Quimperlé; prévention d'achat et de vente de suffrages électoraux; plaidoirie de M. Berryer. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Atteinte à la libre circulation des grains; pillage de grains en réunion armée.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 février.

CONTESTATION ÉLECTORALE. — ASSIGNATION. — DÉLAI.

La loi électorale n'ayant fixé aucun délai pour l'assignation devant le Tribunal, est censée s'en être référée, à cet égard, aux dispositions du droit commun, c'est-à-dire à l'article 72 du Code de procédure. La disposition de l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828, auquel la loi du 19 avril 1821 a renvoyé, et qui porte que les contestations de cette matière seront jugées, toutes affaires cessantes, n'autorise pas le juge à valider une assignation dans laquelle le demandeur s'est permis d'abréger les délais ordinaires, sans ordonnance préalable du président. Admission en ce sens du pourvoi du sieur Niederhausen, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Cotelle.

COLONIES. — MARTINIQUE. — DIRECTEUR DES DOUANES. — SAISIE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

1. Le directeur des douanes de Saint-Pierre (Martinique), qui a saisi des ballots expédiés de la métropole et contenant des objets de librairie, n'a pas pu être assigné en dommages et intérêts à raison de cette saisie (improvue ultérieurement par le ministre de la marine), sans l'autorisation préalable de l'autorité supérieure de la colonie, lorsqu'il n'a pas agi en sa qualité de directeur des douanes, mais en vertu d'ordres de l'autorité supérieure et dans un intérêt de haute police. La saisie, dans ce cas, ne peut pas être considérée comme un fait de douane, mais comme un acte de surveillance pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité locale.

2. L'article 61 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le régime de la Martinique, ne limite pas la nécessité de l'autorisation aux seuls crimes et délits imputés à des fonctionnaires publics, le droit commun de l'an VIII reste dans toute sa force et doit être appliqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. G. G. G. (Agnes contre le directeur des douanes de Saint-Pierre (Martinique)).

OCTROI. — CHARBONS. — USINE. — PRODUITS DESTINÉS AU COMMERCE GÉNÉRAL.

Les charbons employés dans une usine fonctionnant pour la fabrication de produits destinés au commerce général ne sont point soumis aux droits d'octroi, qui ne frappent, d'après la loi spéciale (art. 148 de la loi du 28 avril 1816), que sur les objets destinés à la consommation locale. (Jurispr. conforme, arrêts des 27 novembre 1844 et 18 août 1845, ch. des req.)

Le maire de la ville qui a plaidé dans un sens contraire a dû succomber dans sa demande; mais il n'a pu ester en justice sans avoir été autorisé, d'abord par le conseil municipal, et ensuite par le conseil de préfecture.

Admission dans ce sens du pourvoi du maire de la ville de Dunkerque, au rapport du même conseiller et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M. Thiercelin.

Autre admission dans le sens de la jurisprudence consacrée par les arrêts précités des 27 novembre 1844 et 18 août 1845 du pourvoi de M. le marquis de Forbin-Janson contre un jugement du Tribunal de première instance de Marseille, du 18 décembre 1846, qui avait jugé que des charbons consommés pour la fabrication de produits destinés au commerce général devaient être assujettis au droit d'octroi.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — ACTION. — INSTRUCTION.

L'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII, ordonne que l'instruction des causes en matière d'enregistrement, sera faite par mémoires respectivement signifiés. Cet article est donc violé si l'un des éléments de l'instruction n'a pas été communiqué par la partie de qui il émane à sa partie adverse. Ainsi une lettre adressée par le directeur-général de l'administration de l'enregistrement au procureur du Roi, comme complément de sa défense, sans avoir été notifiée à l'adversaire de la régie, n'a pu valablement être prise en considération par le Tribunal.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Bernard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Fabre. (Brochet et consorts contre l'enregistrement.)

ARRÊT. — PRÉSENCE D'UN JUGE QUI N'A PAS LE DROIT DE CONCOURIR À LA DÉLIBÉRATION.

L'arrêt dans lequel figure un juge qui n'avait pas assisté aux précédentes audiences de la cause est frappé d'illégalité. Admission en ce sens du pourvoi des communes de Brenod et de Maconod contre le préfet du département de l'Ain, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M. Joussetin, avocat.

ENTREPRENEUR. — TRAVAUX PUBLICS. — FOURNITURE DE MATÉRIAUX. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'entreprise de travaux publics avec fourniture de matériaux constitue un acte de commerce, en ce sens que la fourniture de matériaux suppose de la part de l'entrepreneur un achat et une revente desquels il résulte un trafic. Conséquemment l'entrepreneur est passible de la contrainte par corps.

Admission en ce sens de deux pourvois du sieur Husson, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Martin (de Strasbourg). (Voir deux arrêts conformes, l'un de la chambre des requêtes, du 29 novembre 1842, et l'autre de la chambre civile, du 28 juin 1843.)

CESSION D'OFFICE CONTENANT DONATION. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un notaire vend son étude à son fils, et lui fait donation d'une partie du prix, est passible, non-seulement, du droit de vente de 2 pour 100, relativement à la cession de l'office, conformément à l'art. 7 de la loi du 23 juin 1842, mais encore du droit de donation mobilière. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 14 mai 1817.)

Le Tribunal civil de Douai, n'avait voulu voir dans un tel acte, respectivement à la régie, qu'une seule opération : la vente de l'office; il avait, en conséquence, repoussé la prétention de la régie, quant à la perception du droit de donation mobilière.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Moutard-Martin.

PARTAGE ANTICIPÉ. — SUBSTITUTION. — TRANSCRIPTION.

Lorsque dans une donation portant partage anticipé par un ascendant à ses enfants, l'un d'eux est chargé de rendre les biens compris dans son lot à ses enfants ou petits-enfants nés ou à naître, le grevé, qui soumet la donation à la transcription, peut-il distinguer entre cette donation et la substitution, de manière à restreindre la perception du droit de transcription à la substitution? (Loi du 21 ventose an VII, article 25 et article 3 de celle du 16 juin 1824.)

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal civil de Rennes.

Le pourvoi contre son jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Moutard-Martin. (L'administration de l'enregistrement contre le sieur Beauce.)

DOMAINE CONGÉABLE. — RENTE CONVENTIONNÈRE. — REMBOURSEMENT. — SES EFFETS.

Le remboursement de la rente conventionnière d'un domaine congéable, opéré en vertu de la loi du 27 août 1792 qui rendait ce remboursement facultatif pour le débiteur en même temps qu'elle le déclarait propriétaire incommutable du domaine, a eu pour effet non seulement d'affranchir pour toujours ce débiteur du paiement de la redevance, mais encore de le rendre propriétaire incommutable du domaine congéable, lorsqu'il a eu lieu avant la loi du 9 brumaire an VI abrogative de celle du 27 août 1792. C'est ce qu'a jugé la chambre civile par arrêt du 18 novembre 1846.

Cependant la Cour royale de Rennes (avant cet arrêt, il est vrai) a jugé que l'abrogation de la loi de 1792 par celle du 9 brumaire an VI, avait fait rentrer la propriété dans les mains de l'ancien propriétaire, nonobstant le remboursement de la rente qui n'avait pu avoir d'autre effet que d'exonérer le domaine de la redevance.

Cette distinction, qui n'est pas dénuée de fondement, mais qui est contraire à l'arrêt de la chambre civile, a déterminé l'admission des pourvois des sieurs Lebars et Larsonneur contre deux arrêts de la Cour royale de Rennes, auxquels cette distinction servait de base.

(M. Pataille, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général (conclusions conformes); — plaidant, M. Bosviel.

Bulletin du 17 février.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une demande reconventionnelle formée en première instance, et sur laquelle il n'a pas été statué à raison d'une expertise que le juge du premier degré a cru devoir ordonner avant faire droit sur une demande principale en partage, est censée réservée; conséquemment, lorsque l'interlocutoire a été vidé, le juge est obligé de statuer sur le tout si toutes les parties sont présentes. Dans le cas où la partie qui s'est constituée reconventionnellement demanderesse fait défaut et ne reproduit pas ses conclusions, le juge ne ce cesse pas d'être saisi de sa demande et doit y statuer, sinon par l'admettre, puisqu'elle n'est pas soutenue, du moins pour la déclarer non justifiée. S'il se borne à donner défaut et à homologuer l'expertise sans tenir aucun compte de la demande reconventionnelle, il commet une omission constitutive de grief d'appel, et alors la Cour royale, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, doit examiner et juger la demande reconventionnelle. — En agissant ainsi, la Cour royale ne viole point la règle des deux degrés de juridiction, puisque cette dernière n'a pas cessé d'être l'un des éléments de l'instance primitivement engagée.

Rejet en ce sens du pourvoi du Terray vicomte de Vindé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant M. Moreau.

ESCLAVE. — AFFRANCHISSEMENT.

Lorsque le propriétaire d'un esclave et de ses trois enfants impubères, après avoir vendu la mère et deux des trois enfants, et s'être réservé le troisième pour l'affranchir ultérieurement, a réalisé plus tard l'affranchissement promis, y a-t-il lieu d'appliquer, dans ce cas, les effets que la jurisprudence (arrêt soennel dans l'affaire Virginie) attache à l'affranchissement de l'enfant impubère par rapport à sa mère et à ses autres enfants en bas-âge, c'est-à-dire de déclarer la liberté de ceux-ci par voie de conséquence?

Bien que cette question ne rentre pas, à raison des circonstances particulières qui l'accompagnent, dans le cas spécial de l'affranchissement pur et simple et actuel comme dans l'arrêt Virginie, il n'en est pas moins vrai qu'elle se lie essentiellement au principe posé dans cet arrêt, et que la solution qu'elle est appelée à recevoir dépend du point de savoir si ce principe doit se prêter à une extension nouvelle de la faveur qui s'attache à la liberté. La chambre des requêtes, qui en était saisie, paraît avoir pensé que s'il y a lieu de faire faire un pas de plus à la jurisprudence, il convient que ce soit après débats contradictoires devant la Chambre civile.

Admission du pourvoi du sieur Morval Fontaine, agissant comme patron du mineur Achille, esclave, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe. — M. Silvestre, rapporteur; plaidant, M. G. G. G.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 15 février.

DOT. — ALIÉNATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS. — SIMULATION. — TIERS.

Lorsqu'une femme, usant du droit que lui accorde l'article 1533 du Code civil, a, du consentement de son mari, donné

par contrat de mariage à l'un de ses enfants, et en vue de son établissement, un immeuble dotal, les hypothèques ou aliénations consenties par les époux donataires sont réputées valables, alors même qu'ultérieurement sa femme, donatrice, ferait annuler, soit totalement, soit partiellement, la donation comme entachée de simulation, en ce qu'elle aurait servi en réalité, dans une certaine proportion, à un objet autre que celui indiqué par le contrat et autorisé par la loi.

.... Alors, d'ailleurs, qu'il ne résulte ni des termes du contrat de mariage ni d'aucune circonstance que les tiers aient connu ou dû connaître la simulation dont le contrat de mariage était entaché. C. civ. 1396, 1597, 1321, 1533, 1560.

Cassation au rapport de M. le conseiller Thil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 30 mars 1844. (Affaire Boissin et Passier, contre de Clinchamp.) Plaidant, M. Moreau, Machet et Béguin-Bellecoq.

Cette décision, qui concilie les exigences du régime dotal avec le respect dû aux droits des tiers et au principe d'immuabilité des conventions matrimoniales, est intéressante, et nous en rapportons le texte. On produisait à l'appui du système adopté par la Cour de Paris une consultation délibérée par M. Portier, avocat à la Cour royale, et revêtue des adhésions de M. Duvergier, de Vatiménil et Valette.

FORÊTS. — INTRODUCTION DE MOUTONS. — CONVENTION.

La prohibition faite par l'ordonnance de 1669 de faire paître des moutons dans les forêts est d'ordre public.

Dès lors, la cession d'un droit de cette nature est radicalement nulle et peut être invoquée par l'une et l'autre des parties qui y ont concouru.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 13 février 1844 (Daniel contre Gujean; plaidants, M. Millet et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DOMAINE MILITAIRE. — FORTIFICATION.

Le principe de l'inaliénabilité du domaine militaire s'oppose à ce que les compagnies concessionnaires des chemins de fer qui traversent les fortifications, deviennent propriétaires des parties du domaine militaire sur lesquelles passe la voie de fer.

Le Tribunal de la Seine agissant en vertu de la loi du 3 mai 1841, avait, par jugement du 17 octobre 1846, prononcé l'expropriation au profit de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon des terrains dépendant des fortifications de Paris traversés par ce chemin.

Sur le pourvoi dirigé contre ce jugement par le domaine de l'Etat (domaine militaire), ce jugement a été cassé pour excès de pouvoir, violation des principes en matière d'inaliénabilité du domaine militaire, des lois des 8 et 10 juillet 1791, et des articles 538, 540 et 2226 du Code civil.

(Rap., M. Renouard; avoc.-général, M. Delangle, concl. conf.; plaid., M. Joussetin, pour le domaine militaire; M. Moreau, pour la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 17 février

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — LA VENDETTA.

L'accusé qui est assis sur le banc de la Cour d'assises, est d'origine corse; c'est un jeune homme d'une physionomie remarquable; de magnifiques cheveux noirs encadrent sa figure d'une pâleur extrême. On reconnaît pourtant à l'ardeur de son regard, qu'il a un caractère énergique et bien trempé.

Il est assisté de M. Auguste Avond, avocat. M. l'avocat-général Jallon occupe le siège du ministère public. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Le nommé Touzelin, ouvrier tailleur, avait pris pendant quelque temps ses repas chez l'accusé Mondano dont la maîtresse tenait une table d'hôte. Au mois de juin ou juillet dernier, Touzelin cessa de fréquenter cet établissement, et se trouva vite débiteur envers Mondano d'une somme de 30 francs sur laquelle, postérieurement, il lui avait donné à compte de 5 francs. Ne pouvant acquitter le montant de sa dette, il se vit bientôt en butte aux injures et aux menaces de l'accusé, et dans les derniers jours de septembre, un jeune Corse, ami de ce dernier, déclara que Mondano lui avait dit : « Si Touzelin ne me paie pas, je lui donnerai un coup de poignard. » Ces projets de vengeance furent bientôt mis à exécution : le 4^e octobre, Touzelin causait avec deux de ses camarades, dans la rue Montesquieu, lorsqu'il aperçut Mondano venir vers lui. Tout à coup, et sans avoir proféré aucune parole, Mondano lui lança au visage une fiole remplie d'acide soit nitrique, soit sulfurique, qui se brisa par le choc, et dont le contenu envahit et brûla la partie gauche de la figure du plaignant. Les suites de cet attentat ont été déplorables pour Touzelin; il a perdu l'œil gauche, et l'incapacité de travail occasionnée par ses blessures, a été de plus de quarante jours.

Dans son premier interrogatoire devant le commissaire de police, Mondano n'a pas nié ces faits; il a avoué qu'il y avait huit jours qu'il cherchait à réaliser son criminel projet. Plus tard, dans le cours de l'instruction, il a voulu revenir sur ses précédentes déclarations, et en atténuer la gravité en disant qu'il n'avait pas eu l'intention de blesser Touzelin, mais seulement de détériorer ses vêtements, et que le liquide corrosif n'avait atteint le visage que parce que Touzelin avait fait un mouvement qui avait changé la direction de la fiole. Mais ces allégations sont démenties par les menaces violentes qu'il a proférées, par ses premières déclarations et par la déposition de Touzelin qui affirme avoir été en face de son adversaire quand il a été frappé, et n'avoir fait qu'après l'attentat le mouvement dont parle l'accusé.

En conséquence, Jean Mondano est accusé d'avoir, en octobre 1846, volontairement et avec préméditation, fait à Gabriel Touzelin une blessure de laquelle est résultée une incapacité de travail de plus de vingt jours, crime prévu par les articles 309 et 310 du Code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé qui déclare se nommer Mondano, être Corse, et âgé de trente-quatre ans.

M. le président: Avez-vous jamais été condamné?
L'accusé: Jamais, Dieu merci, jamais!

D. Vous êtes accusé d'avoir jeté à la figure de Touzelin une bouteille de vitriol, et d'avoir commis ce crime avec préméditation et guet-apens. — R. Je ne suis pas méchant... Je suis peut-être d'un caractère irascible, violent; mais j'affirme que je n'ai jamais eu l'intention de blesser dangereusement Touzelin.

D. La blessure que vous avez faite à Touzelin était pourtant si dangereuse qu'il a perdu un œil, et a failli perdre tout-à-

fait la vue. — R. Encore une fois, je le déplore, ce n'était pas là mon intention. Je m'étais dit: Touzelin est un mauvais payeur. Il me doit de l'argent dont j'ai le plus grand besoin; par suite de mon bon cœur je me suis mis dans la peine pour lui et pour beaucoup d'autres. Je lui ai demandé mon argent, il refuse de me le donner, eh bien! je me vengerais.

D. Vous reconnaissez donc qu'il y a eu préméditation? — R. Je reconnais que j'ai voulu lui faire une marque sur sa redingote, en lui jetant par derrière du vitriol, voilà tout ce que je reconnais. Au reste, je dois dire que j'avais été exaspéré par un propos de Touzelin qui avait dit à quelqu'un: Je ferai du mal à la femme de Touzelin, si ces gens-là continuent à m'ennuyer pour l'argent que je leur dois.

M. le président fait observer à l'accusé qu'il résulte de l'instruction et qu'il sera établi dans le débat qui va avoir lieu, qu'il avait dit à plusieurs personnes avant le crime: Si Touzelin ne me paie pas, je lui donnerai un coup de poignard. L'accusé prétend n'avoir pas tenu de semblables propos.

Les témoins, assignés à la requête du ministère public, confirment les faits produits par l'acte d'accusation. Mondano est venu au-devant de Touzelin, et quand il s'est trouvé face à face avec ce dernier, il lui a jeté à la figure une bouteille de vitriol.

MM. Coqueret et Dumont, tous deux docteurs en médecine, rendent compte de l'examen auquel ils se sont livrés pour constater les blessures de Touzelin.

Le sieur Touzelin présente sur toute la moitié gauche de la face des traces de brûlures guéries existant principalement autour de l'œil et sur le nez. Ces brûlures n'intéressent pas toute l'épaisseur de la peau ne laisseront pas de difformité bien sensible. L'œil gauche est entièrement fermé, et la vision désormais impossible par cet œil. Ces blessures ont été produites par un acide fort, tel que l'acide nitrique, ou l'acide sulfurique.

Le sieur Touzelin n'a pu reprendre ses occupations avant douze ou quinze jours, et la durée de l'incapacité du travail a été de quarante jours environ.

Les témoins à décharge entendus en faveur de Mondano, et notamment M. Casanova, ecclésiastique originaire de Corse, et M. Capella, lieutenant au 70^e de ligne, rendent à sa générosité le meilleur témoignage.

Messieurs, dit M. Casanova, avant de venir à Paris, quand nous habitions ensemble la Corse, il se montrait tellement bon, que souvent il s'offrait en guise de corbillard (marques d'étonnement)...

M. le président: Expliquez-vous.

M. Casanova: Notre commune était pauvre, presque tous les morts étaient portés en terre par quatre personnes; eh bien! lui s'offrait presque toujours pour porter les morts pauvres.

M. le président: Et gratuitement?

Le témoin: Oh! très gracieusement.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation.

M. Avond, avocat, s'efforce surtout d'écartier les circonstances aggravantes, et de faire admettre le bénéfice des circonstances atténuantes.

Mondano, reconnu coupable, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Courtillet, conseiller à la Cour royale d'Angers.

Suite de l'audience du 15 février.

ELECTIONS DE QUIMPERLÉ. — PRÉVENTION D'ACHAT ET DE VENTE DE SUFFRAGES ÉLECTORAUX. — PLAIDOIRIE DE M. BERRYER.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14, 15 et 16 et 17 février.)

M. Berryer se lève aussitôt que M. l'avocat-général a cessé de parler, et commence sa plaidoirie en ces termes :

Messieurs, les intérêts les plus chers de la patrie vous sont confiés, vient de dire, en terminant, M. l'avocat-général. Je me demande quels sont les intérêts qui sont remis en vos mains. Sont-ce ceux de la politique, ou seulement ceux de la justice? Quels devoirs vous sont imposés? Sont-ce ceux de la conscience en dehors des prévisions de la loi pénale, sont-ce les vengeances de la politique? Non, Messieurs.

Après le débat, après le réquisitoire de M. l'avocat-général, je me demande encore quels sont les éléments judiciaires de votre verdict; car vous n'avez pas d'autre base à prendre, et vous commettriez une forfaiture si vous puisiez votre conviction dans d'autres considérations.

Quant à moi, je vois une lutte, une lutte qui s'est engagée et poursuivie, il est vrai, avec passion, avec animosité, avec haine; mais je cherche encore, en présence des termes de la loi, ce que vous avez à juger, ce qu'on veut vous faire juger. Est-il vrai que les élections de Quimperlé aient été obtenues par des manœuvres criminelles, en ce sens (le seul que vous ayez à apprécier) que ce soit là des manœuvres caractérisées par la loi pénale et punies par elle?

Je ne puis me défendre d'une préoccupation, d'un sentiment bien naturel: Y a-t-il eu, dans les élections précédentes, des faits de corruption électorale. Je ne veux pas entrer dans la lutte qui s'est déroulée à votre audience; je ne veux que rappeler les faits dans les termes les plus nets, les plus simples.

Y a-t-il eu manœuvre dans les autres élections? Sur le tableau comparatif des élections, je trouve ce qui suit :

En 1832, il y eut au collège électoral de Quimperlé 135 votants. M. de Langle obtint 74 suffrages; son concurrent, M. Guilhem, 61. Dieu me garde de chercher ici, et dans le cours des observations que je vais vous soumettre, à porter aucune espèce d'atteinte à la personne de M. Guilhem, de venir examiner les éléments de sa candidature! Je respecte trop pour cela un homme absent du débat, qui n'est pas la pour se défendre. Ce sont des faits que je vous apporte. M. Guilhem était donc candidat en 1842.

Ce que vous savez, c'est que l'animation était grande; c'est que M. Guilhem avait des partisans très ardents et des adversaires qui ne montraient pas moins d'ardeur. En 1846, le nombre des votants, au lieu d'être de 135, a été de 168. M. Drouillard a obtenu 82 voix; M. Guilhem 75.

Comment se sont formés les 82 voix de M. Drouillard? Vous le savez, M. de Langle, engagé vivement dans la lutte, avait fait tous ses efforts pour reporter sur M. Drouillard les voix qu'il avait obtenues en 1842.

M. de Kersaint, le troisième candidat, avait un nombre assez considérable d'adhérents. Il y avait eu fusion parmi eux. Les uns voulaient depuis longtemps, comme M. de Manduit père, voter pour M. Drouillard; les autres ne s'y sont décidés que le jour de l'élection, le 2 août, de onze à deux heures, après avoir



de lui (il est connu, nous le voyons tous à la Chambre), j'en suis sûr, remettez moi cette lettre; j'en ai un usage dans mon journal. M. Drouillard l'a donnée; elle n'a pas été rendue; elle n'a pas été retrouvée; elle s'est perdue, j'en ai l'expérience. Quand on est au fait des journaux, on ne s'offense pas de ce que je dis là, quand on a vu une pièce, ils la coupent, ils la mutilent plus qu'elle n'est imprimée; elle ne reparait plus... Rien n'est plus difficile que de retirer des cartons d'un journal et des cases d'une lettre dont on s'est dessaisi...

Monsieur Peyron, C'est à regret que nous sommes obligés de vous demander de nous rendre la parole que nous vous avions donnée de voter pour M. Drouillard. On nous tracasse pour M. Guilhem, que nous ne pouvons pas refuser; il y va de l'intérêt de notre famille. Nous n'avons ni places, ni bourses à demander. Ainsi, nous nous ne devenons inutile, ce qui n'est pas pour tant notre but.

Messieurs, je le demande à tout homme de bonne foi et à tout homme de bon sens, avec les quatre paragraphes qu'elle contient, avec les trois ou quatre contradictions qu'elle renferme? Comment était-il d'un intérêt sérieux, d'un intérêt quelconque pour M. Drouillard, pour M. Peyron, de la faire signer par Leflecher? D'un autre côté, comment peut-elle compromettre en quoi que ce soit Leflecher, lui, qui dit qu'il n'a pas besoin de places, de bourses? Comment peut-elle faire valoir l'élection de M. Guilhem? (Mouvement.) C'est ce que je ne puis comprendre... Il y a là un mystère que je ne m'explique pas.

Leflecher devait de l'argent. Ce billet a été écrit; qui le lui a écrit? Est-ce un ami de M. Drouillard? Au contraire, est-ce la haine de Leflecher qui le lui a inspiré? Ne s'est-il pas dit: « Ce billet peut-être j'obtiens par ce moyen la remise de ma dette... Je n'affirme rien; mais d'un côté vous avez la déclaration unique de Leflecher; de l'autre vous avez les déclarations de M. Drouillard, Peyron, Jossin, Carré, du recteur. Vous voyez l'importance de la lettre; vous voyez de quel intérêt elle est dans cette affaire.

Falsus du temps que vous m'accordez, mais j'en ai fini avec cette partie du débat. Tous ces faits généraux vous les devez écartier; ce n'est pas l'élection que vous avez à juger: la Chambre s'est réservée de statuer sur l'élection, elle verra plus tard s'il y a lieu de valider ou d'annuler les pouvoirs de M. Drouillard; ce que vous avez à juger, vous, c'est si on vous présente un fait caractéristique, érigé en délit par la loi pénale et puni comme tel.

Vous a dit que de simples promesses, même non réalisées, constituent le délit. Non! il faut qu'il y ait eu marché fait, consommé, il faut qu'il y ait eu achat et vente de suffrages consommés. Voilà pourquoi on n'a pas mis dans la prévention tous les hommes que vous avez entendus. Il faut qu'on trouve la voix engagée, achetée, livrée.

Quel est l'effet de l'article 113... Il est ainsi conçu: « Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses requises ou promises.

Pour bien faire ressortir l'esprit de cet article, permettez-moi de rapprocher de l'article 113 un autre article, celui qui réprime des tentatives de corruption sur des fonctionnaires. L'article 179 dit: « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir son opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. »

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Ainsi, voilà deux délits d'un ordre bien différent. Pour un fonctionnaire, la simple tentative est punissable. Pour un simple particulier, pour qu'il y ait délit, pour qu'il y ait corruption, il faut que le fait soit consommé. Je le répète, il faut que la voix ait été achetée, vendue, livrée... Un autre d'un mot vos clients.

Qui accuse-t-on? M. Drouillard, dit la prévention, a acheté les suffrages de Dagorn, d'Audren, de Michel Mathias. Qui a acheté? Y a-t-il un témoin, un seul, qui puisse dire que c'est Michel Mathias, que c'est Peyron, Jossin, Carré; quel jour, à quelle heure, en dans quelles circonstances ces voix ont été achetées? A l'égard de Dagorn, d'Audren, de Michel Mathias, dis-je les acheteurs. S'il n'y a pas d'acheteurs, peut-il y avoir des voix achetées! Vous arrivez à cette conclusion que les quatre propositions à tous ceux qui les ont ou ne les ont pas acceptées, à Ledu, à Le Talec, à Le Taéron, à Portier... à ceux qui n'ont pas mis sur ces bancs, vis à vis d'eux...

Vous arrivez à cette conclusion: que les prévenus-électeurs ont vendu leurs voix... A qui? Personne ne peut le dire... comme supposé. Y a-t-il un mot dans l'instruction d'où il résulte que Dagorn, Mathias, Audren aient vendu leurs voix à une personne qu'on a indiquée. Ainsi, c'est pour une moitié de voix qu'on incrimine, qu'on traduit devant vous les prévenus, qu'on demande leur condamnation. Ces quatre-ci, pour avoir vendu leurs voix à qui; ces cinq-là pour avoir vendu...

Vous condamneriez MM. Drouillard, Peyron, Jossin, Carré, achetés, sont en liberté, et ne sont pas accusés de les leur avoir vendus. Vous condamneriez MM. Dagorn, Audren, Mathias, pour avoir vendu leurs voix, alors que vous ne pouvez rien leur faire maintenant, et que la prévention s'est évanouie n'ai plus qu'un mot à dire. Dagorn vendra sa voix à qui? M. Guilhem; il a voté pour M. Drouillard, pour M. de Carné, pour M. Drouillard. Vous le connaissez, Dagorn! L'homme d'honneur devant vous est une de ces natures qu'il suffit d'encourager d'une âme droite et toute la puissance de la simplicité. Et qui vous l'a dit? Un aubergiste... un Loyer!

Dagorn vous a expliqué qu'il avait besoin d'argent pour son fils, qui avait à payer l'un droit de mutation: il a emprunté 1,800 fr. à 4 pour 100 d'intérêt. C'est sur ce prêt que sont échafaudés tous les propos. Je comprends les erreurs du cabinet. Dagorn a parlé des sacs qu'il a rapportés... A-t-il dit qu'on lui a donné ou prêté?

Non! M. Dagorn qui parle hautement dans son pays, qui dit: Je vote pour M. Berryer, pour M. de Châteaubriand, pour M. Duquilliau, pour M. Drouillard, est à l'abri de tout soupçon... L'accusation est absurde... Je cherche son acheteur... Dagorn ne peut pas être vendu... Voyons Audren... La femme Guyomard... elle dépose: « Audren m'a dit qu'il a reçu 300 francs. » C'est bien vrai!... Audren a emprunté, dans le courant de septembre 1843, le 9 ou le 10 septembre, 900 francs. Il a dit pour quoi un témoin, mauvais voisin, s'écria: « Audren n'avait pas besoin d'emprunter. » Et Beaugendre, et plusieurs autres, de se réunir pour déclarer qu'Audren a cautionné un homme qui a fait faillite, qu'il a perdu 10,000 fr., qu'il a dû emprunter.

Y a-t-il un témoin qui dise qu'Audren s'est vendu? Y en a-t-il un qui dise avec qui il aurait fait ce pacte honteux. Quant à Michel Mathias la situation qu'on lui fait est vraiment inouïe! Comment Mathias est-il sur ces bancs? On a pu apprécier cet homme, la loyauté de son caractère, la valeur de son affirmation. On connaît ses sentiments, ses opinions. Pourtant il s'est vendu. Qui le dit?

La femme Guyomard rapporte que Audren, en même temps qu'il lui confiait qu'il avait reçu 300 francs, ajoutait que Mathias en avait reçu 400. Comment! c'est Audren qui s'est porté le dénonciateur de Mathias! et Mathias est en jugement par suite d'un propos qui aurait été tenu par Audren à la femme Guyomard! Et aujourd'hui il a à se défendre contre qui? Contre son co-prévenu, son compatriote, son ami, contre Audren...

Quant aux Leflecher, les Leflecher s'accusent eux-mêmes. Voilà pourquoi nous les voyons là sur ces bancs. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit sur les Leflecher; mais enfin dans cette enceinte, Leflecher fils a déclaré que ce n'était pas vrai; qu'il ne s'était pas vendu; qu'il avait emprunté une somme d'argent; qu'on ne lui avait imposé aucune condition. Son beau frère dit la même chose. Rappelez-vous sa déposition: Quand j'ai vu le nom de M. Drouillard, j'ai cru qu'il valait mieux rembourser mon billet; je l'ai fait et j'ai voté pour M. Guilhem. Reste Leflecher père: A-t-il livré son suffrage? Il a voté pour M. Guilhem; c'est M. Chancelay qui a écrit son bulletin! J'accepte, pour ne pas prolonger les débats, la déposition de Leflecher père; j'accepte qu'on lui a fait signer un billet de 1,200 francs, en lui disant de voter pour M. Drouillard, mais je garde la déclaration qu'il a retiré son billet; j'accepte la déclaration qu'il a voté pour M. Guilhem; il a fait une bassesse; il en convient, je veux y croire! Il s'accuse lui-même, mais son accusation ne peut pas aller jusqu'à faire, qu'il ait commis un délit caractérisé et puni par loi, et qu'il ait livré son suffrage.

« Je connais M. Peyron sous les rapports les plus honorables. » Voilà ce qu'a dit celui qui s'est fait en quelque sorte l'auxiliaire de l'accusation; celui qu'elle a épuisé de questions. Elle ne retranchera pas ce mot de sa déposition. Et en effet, je ne comprendrais pas qu'une seule voix se fût élevée pour dire que M. Peyron n'est pas en effet l'homme le plus honorable, le plus digne, le plus considéré, le plus estimé. M. Peyron a vingt ans a perdu son père, un ancien capitaine, un vieux soldat, qui, après avoir quitté le service, avait essayé du négoce, mais qui avait été moins heureux dans le commerce que sur les champs de bataille; M. Peyron père, laissait une succession obérée, des affaires embarrassées, des dettes et quatre enfants en bas âge. Peyron fils accepta l'héritage, et il se fit le père, lui, à vingt ans! de ses frères et de ses sœurs. Il devota, à cette sainte et noble tâche, tout ce qu'il avait d'activité, d'intelligence, de cœur; il les établit, il les plaça, il les dota, et quand cette famille n'eut plus besoin de ses efforts, alors il songea à lui; la Providence lui devait le succès; il l'obtint, mais par les voies les plus honnêtes, les plus légitimes; ses affaires prospérèrent; en 1834, il se maria; il eut cinq enfants; cinq, l'aîné a huit ans, le plus jeune a six mois.

C'est un homme loyal, un homme au cœur droit, un homme qui sait que l'or mal acquis brûle la main qui le touche. Un homme qui pendant dix ans a sacrifié à sa famille tout le produit de son travail, et on vous dit qu'il est un corrupteur! Aussi toutes les fonctions, tous les honneurs électifs qui peuvent venir chercher un homme modeste et utile, mais considérable dans son pays, lui ont été déferés: il a été membre du conseil d'arrondissement, sous-préfet par intérim, membre du conseil municipal, administrateur des bureaux de bienfaisance, membre du comité d'instruction primaire. Comme vous le voyez, tout cela gratuitement, par le suffrage de ses concitoyens et par la confiance de l'autorité.

Voilà l'homme qu'on poursuit! voilà l'homme qu'on veut faire dégrader de ses droits civiques et politiques. Ah! si cette menace se réalisait; si ceux qui s'acharnent après M. Peyron obtenaient ce résultat de leur vengeance; ceux-là, ils auraient bien compris la calomnie; ils auraient visé au cœur. Tous ces titres que M. Peyron a si bien acquis, dont il a été jugé si digne, déchirez-les! Voilà ce qu'ils demandent. (Mouvement.)

M. Peyron devait avoir une certaine influence dans son pays. Aussi, en 1837, lorsque M. Guilhem se présenta en concurrence avec MM. de Carné et Duquilliau, il s'adressa à M. Peyron. M. Peyron ne lui refusa pas son appui. M. Guilhem eut 52 voix; il ne fut pas nommé.

En 1839, de nouvelles élections eurent lieu, M. Guilhem fut nommé. J'ai entre les mains des lettres... je ne les lirai pas... qui prouvent qu'il dut sa nomination à l'influence légale, à l'amitié généreuse et désintéressée de M. Peyron.

Bientôt ne tarda pas à éclater ce grave conflit qui vous a été signalé. M. de Langle était sous-préfet, M. Guilhem, député. Des dissentiments vinrent les diviser. Qui avait tort? qui avait raison? Je ne veux pas le rechercher; mais les citoyens de l'arrondissement de Quimperlé en souffrirent profondément; les intérêts de leur pays en recevaient une funeste atteinte. M. Peyron et ses amis pensèrent que les torts étaient du côté de M. Guilhem, et en 1841 une protestation, signée par quarante amis de M. Guilhem, lui fut adressée pour le prévenir que, peut-être, il se méprenait sur son mandat; que les luttes qu'il entretenait avec tant d'ardeur étaient funestes au pays, et au nombre de ces quarante témoins, se trouvaient plusieurs témoins à charge du procès actuel.

La cause du conflit qui existait entre M. de Langle et Guilhem est bien remarquable au point de vue du procès. La cause principale était de savoir si un maire serait ou non destitué; le sous-préfet le voulait, le député ne le voulait pas. Ce maire, dont le nom était le premier brandon de discorde, était M. Carrier.

M. Guilhem persista. M. de Langle accepta la candidature contre lui, et fut nommé. En 1846 M. de Langle ne se représentant pas, M. Drouillard fut adopté comme candidat par ses amis. Ils obéissaient à deux pensées: la première, la nécessité d'avoir un député dévoué; la seconde, le désir de n'avoir pas M. Guilhem, de le repousser à tout prix. M. Peyron, interrogé par M. Drouillard, lui fit connaître l'état des esprits, les forces numériques, les chiffres, les voix; ce calcul si éloquent qui vous a été présenté hier. Il lui dit qu'il avait des chances; mais en même temps, dans l'esprit de M. Drouillard et de M. Peyron s'agitaient des préoccupations légitimes, des préoccupations administratives, des préoccupations financières.

On vous a dit combien, depuis longtemps, on déplorait, dans l'arrondissement de Quimperlé, l'absence des capitaux, le défaut de circulation de l'argent. On désirait l'établissement d'une banque pour l'agriculture, pour le commerce. Ce n'est pas seulement à Quimperlé, c'est dans toute la France que ce vœu a été formulé. Vous avez vu les études qui ont été faites, vous avez été témoins des efforts qui ont été tentés par des sociétés philanthropiques, pour faire disparaître l'usure, la plaie qui dévore l'agriculture. M. Drouillard songea donc à obvier à cette rareté des capitaux. Dans le cours des débats, M. l'avocat-général posait une question, sur ce point, à M. Bréart. M. Bréart... puisque je prononce son nom... esprit élevé, noble cœur, et qui fait bien de laisser passer, à côté de lui et tête haute, les foudres du réquisitoire...

On demandait donc à M. de Bréart si certain écrit n'avait pas paru au sujet de la banque. On annonçait qu'on ferait connaître cet écrit; on se réservait ce moyen. Eh bien! ce moyen, on l'a produit; la réserve, on en est sorti; on a fait tourner l'écrit contre nous. Qu'est-ce que c'est? Un article de l'Armoricain, d'après lequel l'établissement de la banque est une condition sine qua non de l'élection.

En effet, c'était une condition de l'élection: ce n'était pas un pacte. Dans cette distinction est toute la réponse. Qui a écrit cette lettre? C'est, dit-on, un ami de M. Drouillard. Les pires des ennemis sont ceux qui s'appellent des amis. Voici ce que, dans le numéro suivant, répondait M. Peyron: M. Paillard de Villeneuve donne lecture de cette lettre, dans laquelle M. Peyron proteste contre les énonciations de l'article.

Ainsi, Messieurs, retrions donc des débats cette pièce, et qu'il n'en soit plus question. Ça n'a pas été une condition sine qua non. Rien ne l'indique, ce que malheureux article du journal qui s'est publié au moment où ce procès est né. Ce qui vous a été expliqué relativement à la banque, est-il contredit par les dépositions, par les documents du procès? Et d'abord, un mot de la part de M. Peyron: dans les élections, son rôle a été double; sa mission a été complexe. D'abord, il était dépositaire des fonds qui devaient servir à la réalisation de la banque. Puis, il désirait la nomination de M. Drouillard... Il le désirait vivement, parce qu'il comprenait que les intérêts de l'arrondissement avaient besoin d'être défendus et patronés.

On a dit qu'il était fâcheux de voir les intérêts de localités se mêler aux intérêts généraux. Les intérêts de localités, s'ils ne doivent jamais prendre le dessus, ont bien cependant quelque droit à la sollicitude du député. La loi électorale elle-même veut qu'un certain nombre de députés aient leur domicile dans le département. Ne voyez-vous pas de grands manufacturiers transporter tous les jours leurs établissements, le centre de leurs affaires, de leurs opérations, plus près d'un arrondissement ou d'une ville, afin de se rattacher au pays même, de se rendre en quelque sorte plus intimement le compatriote des habitants du pays. C'est ce qu'a fait M. Peyron.

Maintenant, M. Peyron a-t-il donné mission à des agents corrompus de battre les campagnes, d'acheter les suffrages l'argent sur la gorge, ou est-il dans le débat, dans tout le débat, le témoignage qui soude M. Peyron à Jossin et à Carré; ou est le mot... la présomption de soupçon... d'où on puisse inférer une telle conséquence.

Comment! voilà M. Peyron qui est chargé de distribuer l'argent corrupteur; lui! qui a la position que vous savez; mais il va comprendre qu'il est bien mieux placé pour corrompre que des agents infimes et subalternes... Car sa position est importante dans le pays: il occupe 150 ouvriers, il a des scieries, des coupes de bois. Eh bien! il y a cela de remarquable, qu'on n'a pas cité dans tout ce débat le nom d'un seul de ses ouvriers; il est démontré qu'aucune mission n'a été donnée.

Je m'expliquerais tout à l'heure au sujet des livres. J'en finis avec toutes ces préventions de la cause. Dans ces dépositions, qu'on tant de bruits ont circulé, où tant de propos ont été colportés, tous ces propos que vous connaissez qui ont été traduits du bas-breton en français, du français en bas-breton, et du bas-breton dans cet idiome particulier qui appartient aux interprètes, rien n'a été dit, rien n'a été risqué contre Peyron.

Si M. Peyron est le centre de cette caisse qui doit résonner sur les consciences, pensez-vous qu'il soit possible qu'il n'y ait pas un mot, pas un geste de lui qui le condamne. S'il y avait eu quelque chose de vrai dans toute cette fantasmagorie, on aurait eu le secret de ses gestes, de ses paroles, de ses confidences... Rien, rien, pas un mot.

Quant je dis pas un mot, je me trompe, on avait compris la nécessité d'impliquer M. Peyron dans l'incrimination dirigée contre M. Drouillard et ses amis.

Ainsi le onzième fait de la protestation est le suivant: « 11^e fait. — Depuis les élections de 1842, le clameur publique signalait l'arrondissement de Quimperlé comme apparemment, quant aux élections, au plus offrant et dernier enchérisseur: aussi bien, dès qu'il a été connu qu'un banquier très riche de Paris se mettait sur les rangs, on s'est dit de toutes parts qu'il y avait tout à craindre pour la sincérité de l'élection. Ces bruits ont encore pris plus de consistance lorsque l'on a appris que M. Drouillard, n'ayant aucune relations commerciales dans l'arrondissement, avait dû expédier à M. Peyron son patron électoral, une somme de 150,000 francs par la voie des messageries. »

« Ce fait, nous en avons obtenu justice à la Chambre même. Il a été reconnu au sein de la commission, qui a examiné les pouvoirs de M. Drouillard, qu'il n'avait pas envoyé 150,000 fr.; que les sommes qui sont parvenues à M. Peyron, sont bien loin d'un tel chiffre, et que l'emploi de toutes ces sommes avait été parfaitement justifié. Il y a encore un fait particulier qu'on a voulu mettre à la charge de M. Peyron, c'est celui de François Cadic, qui a emprunté 1,000 francs (dans l'instruction c'était 3,000), qui les a rendus, et auquel M. de Villemarqué a dit: « Tu auras à faire à nous. » Cadic a emprunté 1,000 francs; on ne lui a fait aucune condition relativement à son vote; il a voté pour M. Guilhem, et parce que M. de Villemarqué a dit: « Tu auras à faire à nous, » Peyron sera un corrupteur. Voilà comme on procède dans l'accusation. Les faits particuliers se bornent là; il n'y a pas autre chose. Retenez bien qu'en ce qui touche les faits et actes de Peyron, il n'y a pas un fait d'incriminé; quant à ce qui touche ses paroles, il n'y en a pas une qu'on puisse suspecter; il n'y a que les livres.

Un mot de chronologie à cet égard. Le 19 août, M. Peyron est interrogé; il offre ses livres; on les apporte le 19 septembre, le juge instructeur. Le juge ouvre ces livres, voit des ratures, des taches, des surcharges; il demande l'explication de ces surcharges; Peyron envoie un exprès à sa femme, qui était à quatre lieues dans la campagne, sa femme qui avait tenu les livres; et sa femme lui écrit une lettre qu'il place sous les yeux du juge instructeur, une lettre qu'il importe de vous faire connaître, car elle explique la cause de ces ratures, dont le juge d'instruction faisait bien peu de cas d'ailleurs; en effet, il refusait les justifications complémentaires qu'offrait M. Peyron. Je vous ai dit: c'était M^{me} Peyron qui tenait les livres. Les livres... n'avez-vous pas fait, Messieurs, une réflexion. Quoi! voilà des hommes qui complotent la corruption, qui vont déguiser leurs dons frauduleux sous forme de prêts; et voilà qu'ils inscrivent la fraude en partie double, l'achat et la vente des suffrages par doit et avoir... Or, vous nous avez appelé des misérables, mais vous ne nous avez pas appelé des fous. (Mouvement.)

Quoi! M. Drouillard qui sait ce que c'est que des livres; qui sait que la lumière du jour s'y reflète. M. Drouillard dira à son agent: Je fais de la corruption; ouvrez des livres pour cela, ce seront des témoins inévitables. M. Drouillard va tenir note de chacun de ses délits, afin que le jury puisse dire: Le délit est écrit là... là... là... Allons donc! est-ce possible? Et ce n'est pas M. Peyron, c'est M^{me} Peyron, mère de quatre enfants, qui tient tout cela, sans surveillance, sans vérification. Mais voyons ce que M^{me} Peyron, vertueuse et digne femme, connue de tous, respectée de tous, écrivait le 19 septembre à son mari:

« Concarneau, le 19 septembre 1846. » Je m'empresse, mon bien bon ami, de te donner les explications que tu me demandes sur les ratures et grattages qui existent sur mon journal. Tu vas peut-être bien me gronder, mais que veux-tu? le mal est fait. Je n'ai jamais pensé que mes livres auraient pu aller en justice, sans cela j'y aurais apporté beaucoup plus d'attention; et je n'ai jamais pensé non plus que l'on pût tracasser quelqu'un pour des opérations qui le regardent particulièrement et dont il ne doit compte qu'à lui-même.

1^o Tu me demandes pourquoi j'ai ajouté après les noms de ceux qui ont emprunté de l'argent à M. Drouillard, sur leurs billets, tandis qu'aux autres j'avais porté ces mots en écrivant l'article.

2^o Tu me dis surtout que cette omission a de la gravité en ce qui concerne Jossin et Carré, car ces mots portés après coup donneraient à penser que c'est de l'argent que M. Drouillard leur a donné au lieu de leur en prêter. Il n'est pas moins certain qu'ils ont donné une obligation de chacune des sommes que je leur ai comptées; tu pourras demander les billets à M. Drouillard, pour prouver que c'est bien de l'argent prêt. Il me semble que j'ai porté à Jossin et Carré les sommes qui leur ont été données pour leurs dépenses.

3^o Tu me parles encore de grattages que j'ai faits pour substituer le mot à divers d'autre chose qui y était: cela est vrai; c'était, tu sais, les notes des dépenses fournies par les agents loueurs de voitures. J'avais d'abord mis: *Caisse à un tel et C*, mais j'ai vu que cela n'était pas bien; j'ai cru mieux faire en mettant à divers. Voilà l'explication toute simple.

Une chose que tu aurais peut-être remarquée, c'est que le grand-livre ne porte pas les ratures qui sont sur le journal. Je vais te dire ce que j'ai fait; ces ratures et les barbouillages existaient également sur le grand-livre (ici c'est M^{me} Peyron elle-même qui dénonce un fait que l'instruction n'aurait pas relevé); mais c'était si maussade et si malpropre que j'ai enlevé deux feuilles du grand-livre que j'ai recopiées au net. Tu sais que je mets beaucoup d'amour-propre à avoir mes livres propres et nets, et que cela me fait mal d'y voir une seule tache d'encre, aussi je gratte tant que je puis.

D'après ce que tu me marques, tu n'as pas donné d'explication sur ce que j'ai fait; dis au Tribunal que s'il y a quelque chose de mal, c'est moi seule qu'il faut accuser, car tu ne cesses de me recommander une grande attention et une grande exactitude; tu sais combien je suis mauvais teneur de livres, combien j'ai pu de temps pour ces écritures, que j'ai toujours mes enfants sur le dos et me criant aux oreilles, avec cela les embarras de la maison et de répondre à tout le monde dans ton absence. Si je ne me trompais que pour celles de M. Drouillard, ce serait un reproche fondé; mais je me trompe malheureusement aussi pour les autres, tu m'en fais souvent des reproches. Tu sais enfin qu'il n'y a que celui qui ne fait rien qui ne se trompe pas.

Je pense que l'on ne te soupçonnera pas au moins d'avoir donné de l'argent aux électeurs pour leurs voix.

Tu ne devrais pas répondre si l'on te demande de pareilles choses; si tu avais jamais cette coupable faiblesse, tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir, et je t'aurais laissé faire tout ce que tu aurais voulu à cet égard, et j'aurais eu à gémir toute ma vie de te voir t'avilir ainsi; mais heureusement, mon bien bon ami, nous n'avons rien à nous reprocher, et si la calomnie de tes ennemis a prévalu un instant et prévenu les juges contre toi, le jour de la justice arrivera, ne crains rien. J'ai te défendre au besoin; on est fort quand on n'a rien à se reprocher. Te voilà accusé pour avoir servi M. Drouillard, que tu ne connaissais pas; tu as voulu rendre service à ton pays en épousant sa cause et en plaçant des capitaux; tous ces placements de fonds, tous ces comptes avec M. Drouillard, nous ont donné un mal de chien (pardon, dit M. Paillard de Villeneuve, pour la naïveté bretonne... mais savait-elle que tout cela se lirait ici?), et cela sans le moindre avantage; bien plus, si tu comptais bien, j'ai la certitude que tu en es pour des centaines de francs de ta part, et avec cela tu vois poursuivi et persécuté, pauvre cher ami!

Je te plains! Dis bien au moins que tu n'es pour rien

« Je pense que l'on ne te soupçonnera pas au moins d'avoir donné de l'argent aux électeurs pour leurs voix. » Tu ne devrais pas répondre si l'on te demande de pareilles choses; si tu avais jamais cette coupable faiblesse, tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir, et je t'aurais laissé faire tout ce que tu aurais voulu à cet égard, et j'aurais eu à gémir toute ma vie de te voir t'avilir ainsi; mais heureusement, mon bien bon ami, nous n'avons rien à nous reprocher, et si la calomnie de tes ennemis a prévalu un instant et prévenu les juges contre toi, le jour de la justice arrivera, ne crains rien. J'ai te défendre au besoin; on est fort quand on n'a rien à se reprocher. Te voilà accusé pour avoir servi M. Drouillard, que tu ne connaissais pas; tu as voulu rendre service à ton pays en épousant sa cause et en plaçant des capitaux; tous ces placements de fonds, tous ces comptes avec M. Drouillard, nous ont donné un mal de chien (pardon, dit M. Paillard de Villeneuve, pour la naïveté bretonne... mais savait-elle que tout cela se lirait ici?), et cela sans le moindre avantage; bien plus, si tu comptais bien, j'ai la certitude que tu en es pour des centaines de francs de ta part, et avec cela tu vois poursuivi et persécuté, pauvre cher ami!

Je te plains! Dis bien au moins que tu n'es pour rien

« Je pense que l'on ne te soupçonnera pas au moins d'avoir donné de l'argent aux électeurs pour leurs voix. » Tu ne devrais pas répondre si l'on te demande de pareilles choses; si tu avais jamais cette coupable faiblesse, tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir, et je t'aurais laissé faire tout ce que tu aurais voulu à cet égard, et j'aurais eu à gémir toute ma vie de te voir t'avilir ainsi; mais heureusement, mon bien bon ami, nous n'avons rien à nous reprocher, et si la calomnie de tes ennemis a prévalu un instant et prévenu les juges contre toi, le jour de la justice arrivera, ne crains rien. J'ai te défendre au besoin; on est fort quand on n'a rien à se reprocher. Te voilà accusé pour avoir servi M. Drouillard, que tu ne connaissais pas; tu as voulu rendre service à ton pays en épousant sa cause et en plaçant des capitaux; tous ces placements de fonds, tous ces comptes avec M. Drouillard, nous ont donné un mal de chien (pardon, dit M. Paillard de Villeneuve, pour la naïveté bretonne... mais savait-elle que tout cela se lirait ici?), et cela sans le moindre avantage; bien plus, si tu comptais bien, j'ai la certitude que tu en es pour des centaines de francs de ta part, et avec cela tu vois poursuivi et persécuté, pauvre cher ami!

Je te plains! Dis bien au moins que tu n'es pour rien

« Je pense que l'on ne te soupçonnera pas au moins d'avoir donné de l'argent aux électeurs pour leurs voix. » Tu ne devrais pas répondre si l'on te demande de pareilles choses; si tu avais jamais cette coupable faiblesse, tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir, et je t'aurais laissé faire tout ce que tu aurais voulu à cet égard, et j'aurais eu à gémir toute ma vie de te voir t'avilir ainsi; mais heureusement, mon bien bon ami, nous n'avons rien à nous reprocher, et si la calomnie de tes ennemis a prévalu un instant et prévenu les juges contre toi, le jour de la justice arrivera, ne crains rien. J'ai te défendre au besoin; on est fort quand on n'a rien à se reprocher. Te voilà accusé pour avoir servi M. Drouillard, que tu ne connaissais pas; tu as voulu rendre service à ton pays en épousant sa cause et en plaçant des capitaux; tous ces placements de fonds, tous ces comptes avec M. Drouillard, nous ont donné un mal de chien (pardon, dit M. Paillard de Villeneuve, pour la naïveté bretonne... mais savait-elle que tout cela se lirait ici?), et cela sans le moindre avantage; bien plus, si tu comptais bien, j'ai la certitude que tu en es pour des centaines de francs de ta part, et avec cela tu vois poursuivi et persécuté, pauvre cher ami!

Je te plains! Dis bien au moins que tu n'es pour rien

« Je pense que l'on ne te soupçonnera pas au moins d'avoir donné de l'argent aux électeurs pour leurs voix. » Tu ne devrais pas répondre si l'on te demande de pareilles choses; si tu avais jamais cette coupable faiblesse, tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir, et je t'aurais laissé faire tout ce que tu aurais voulu à cet égard, et j'aurais eu à gémir toute ma vie de te voir t'avilir ainsi; mais heureusement, mon bien bon ami, nous n'avons rien à nous reprocher, et si la calomnie de tes ennemis a prévalu un instant et prévenu les juges contre toi, le jour de la justice arrivera, ne crains rien. J'ai te défendre au besoin; on est fort quand on n'a rien à se reprocher. Te voilà accusé pour avoir servi M. Drouillard, que tu ne connaissais pas; tu as voulu rendre service à ton pays en épousant sa cause et en plaçant des capitaux; tous ces placements de fonds, tous ces comptes avec M. Drouillard, nous ont donné un mal de chien (pardon, dit M. Paillard de Villeneuve, pour la naïveté bretonne... mais savait-elle que tout cela se lirait ici?), et cela sans le moindre avantage; bien plus, si tu comptais bien, j'ai la certitude que tu en es pour des centaines de francs de ta part, et avec cela tu vois poursuivi et persécuté, pauvre cher ami!

dans les écritures raturées ; etc., etc. C'est à moi qu'il faut s'en prendre s'il y a du mal ; c'est moi qui ai tout fait ; s'il y a une punition, c'est moi qui dois la subir.

Je me présenterai s'il le faut devant les juges, et je leur dirai : (Voilà la coupable ; s'il y a faute, punissez-la...) Quand je pense à tous les tracés qui tu dois avoir, j'ai une malice que je ne puis rendre ; mais toi, mon pauvre ami, ne perds pas courage ; le jour de la justification arrivera, et ce sera bientôt, je l'espère.

Camille et Pauline tonnent toujours beaucoup ; mon Paul a eu hier de la fièvre ; aussi, malgré mon désir d'être près de toi, il me contraindrait de quitter maintenant mes chers petits malades, auxquels on recommande l'air de la campagne.

Tu me demandes le brouillard du mois d'août ; tu sais que nous ne tenons guère à ces livres, qui, une fois les articles passés, ne nous sont d'aucune utilité. Celui du mois d'août a été livré aux enfants qui me demandent toujours du papier pour couper ; je ne puis donc te l'envoyer.

A bientôt, cher ami, je compte un peu demain sur ta visite.

Ta meilleure amie,

Signé Zoé.

Demande à maman si on a rendu de chez Courneac la croix de mon petit Paul, que j'avais fait porter chez lui pour être rattachée ; prie maman de voir cela et de la faire rendre à M^{lle} Lepoix.

(La lecture de cette lettre, écoutée constamment avec intérêt, a excité plusieurs fois l'émotion de l'auditoire, et surtout au banc des dames.)

Voilà, poursuit M^{lle} Paillard de Vileneuve, cette lettre... cette lettre touchante et naïve. J'espère que vous l'avez entendue... J'espère que vous la lirez dans la salle de vos délibérations et que vous n'oublierez pas qu'elle n'a point été écrite pour les besoins du procès ; qu'elle a été faite spontanément, sans calcul ; cri de la conscience et de la vérité, protestation d'innocence pour tous deux.

A cette audience, personne ne s'était levé contre M^{lle} Peyron, mais j'adjure tous les témoins de dire, même parmi nos ennemis les plus acharnés, si M^{lle} Peyron n'a pas l'estime, la sympathie de tous, et si elle a pu se rendre complice de ce crime, elle qui écrit à son mari : « Tu sais que je t'aime bien, mais j'aime encore mieux ton devoir. »

L'avocat arrive à la discussion des livres.

Le compte Drouillard se compose d'environ 430 articles généraux ; 47 sont incriminés. Ces 47 articles comprennent 33 chefs : 43 sont reconnus sincères, 20 sont argués de grattage, de surcharge ou de retouches. Or, parmi les chefs sincères, on trouve précisément le compte de plusieurs électeurs. Or leur avait donc prêté réellement. Quant aux chefs prétendus raturés, qu'y a-t-il ? Dussal au lieu de Doussal, Leguen au lieu de Leguern, et, la loupe à la main, on vient calculer et mesurer le jambage d'une lettre plus ou moins marquée sur un livre écrit à la hâte et vous sivez comment.

M^{lle} Paillard de Vileneuve examine un à un les articles incriminés, il s'attache à démontrer que les noms seuls sont plus ou moins raturés dans leur orthographe, mais que le point important, la constatation d'un prêt, n'est pas équivoque. Or, à la place de ces noms que vous prétendez avoir été changés, mettez x ou que vous voudrez, nous vous donnons carte blanche ; mettez un nom d'électeur, de qui vous voudrez. Or, sera la conséquence, puisque c'est d'un prêt qu'il s'agit, d'après les indications non contestées du livre.

C'était là pourtant, dit M^{lle} Paillard de Vileneuve en terminant, le principal argument de la défense. Où est-il maintenant ! et que reste-t-il contre cet homme dont le nom est resté entouré d'estime et de considération, même parmi ceux qui accusent aujourd'hui le plus énergiquement son parti.

La position de M. Prou ? elle est bien nette ; elle est honorable ; n'importe qu'il ne s'est produit dans ce procès qu'une seule unanimité, c'est pour témoigner de la considération dont il jouit. En assistant aux audiences, en suivant les dépositions des témoins, j'y pensais ; je les voyais tous apporter à M. Prou un témoignage favorable et je me disais que c'était là la seule unanimité du procès ; que dans ce malheureux pays où l'on voit deux camps dans la même famille, deux tribus dans le même village, il n'y a pas contre lui de protestation. Eh bien ! dans toutes ces luttes, dans toutes ces injures, dans toutes ces calomnies, il n'y a pas eu un mot contre son caractère et sa probité. Hélas ! c'est là la seule unanimité de tous ces témoins et je suis fier de l'avouer.

Vous voyez ce que sont ces hommes appelés ici pour contre l'accusation ; on vous a rapporté ce qu'ils ont fait ; on vous a dit que le jour du scrutin, ils s'étaient rendus au collège électoral séparés et par bandes, et comme des adversaires qui se menacent encore. Même dans le prétoire, on dirait que leurs rangs hésitent à se confondre et ils s'évitent et se menacent.

Ah ! Messieurs, sans doute c'est un grand jour que celui où, dans toutes les parties du territoire, partout à la même heure, la représentation du pays sort de l'urne électorale. Ce jour-là de nobles, de grandes, de légitimes passions sont permises. Mais ce grand jour d'enthousiasme national est un jour de crise et de fièvre ; prenez garde qu'il ne se prolonge, prenez garde que les passions sorties de leur lit ne soient lentes à y rentrer. Ne leur ouvrez pas une brèche par où elles pourront débiter, et que ce procès ne soit pas un aliment jeté à la continuation des haines et des luttes, toutes les fois qu'un parti aura été vaincu. Ouj, la lutte doit avoir son excitation et ses ardeurs ; mais que le lendemain on oublie les enivrements du triomphe et les rancunes de la défaite pour ne plus se compter que comme les enfants du même pays.

Permettez-moi ce scrutin électoral de Quimperlé que l'accusation tient ouvert depuis un mois... On vous lisait hier les paroles d'un digne prêtre qui recommandait à tous la réconciliation et l'oubli. — Ils n'ont pas entendu sa voix, — que votre justice vienne donc se placer encore pour eux à côté de l'Évangile ; que votre verdict soit un gage d'union, un ordre de se soumettre enfin aux lois de la majorité. Arrivés ici en se menaçant, accusateurs et accusés, adversaires, ennemis, qu'ils repartent et regagnent en frères leurs hameaux de la Bretagne... Bientôt ils vous béniront tous d'avoir scellé la réconciliation. (Mouvement.)

M^{lle} Freslon, défenseur de Jossin et de Carré :

Depuis bientôt huit jours, nous cherchons en commun la vérité judiciaire sur ce grave procès. Vous devez vous féliciter d'avoir été éclairés par les deux hommes éminents que vous avez entendus au banc de la défense. Inutile de vous rapeler la limpidité avec laquelle M^{lle} Berryer vous a montré que la corruption n'était pas nécessaire pour assurer l'élection de M. Drouillard. Les chiffres parlent assez haut ; il vous a dit comment M. Drouillard avait obtenu 82 voix ; comment M. Guilhem avait eu 75 suffrages ; inutile de discuter après l'honneur de la prévention comme un groupe d'hommes, vous vous étiez retirés dans la chambre de vos délibérations, à l'instant même nous aurions renoncé à la parole ; nous vous aurions laissé rendre votre verdict sous l'impression des accents que vous avez entendus.

Il me semble en effet que c'est une sorte d'injure pour ce talent immense que de le féliciter sur son éloquence ; si c'était une arme bonne tout au plus pour faire pénétrer le sophisme dans les esprits, nous comprendrions de vains complimens ; mais lorsque cette arme n'est que l'instrument de la vérité, lorsqu'elle fait jaillir des éclairs qui détruisent le mensonge, la calomnie, dans ce cas là ce n'est plus l'éloquence des temps dégradés de la Grèce et de Rome, c'est l'éloquence d'un homme de bien.

Le défenseur de Peyron n'a-t-il pas démontré aussi que la pensée de Peyron a été pure, que M. Peyron n'a pas pu se faire l'instrument d'une pensée coupable. Après vous avoir lu cette lettre (que tout le monde a entendue avec attendrissement), ne vous a-t-il pas démontré qu'il y a eu une comptabilité sérieuse, et non point de la corruption.

A quel point sommes-nous arrivés ? A rechercher si les agents de la corruption n'existent pas, ils ont cependant pu se créer des complices ?

J'ai à interroger l'accusation au point de vue des faits en ce qui concerne Jossin et Carré. D'abord je ferai remarquer les incertitudes qui surgissent quand il s'agit, non plus des généralités de la prévention, mais de préciser le délit. Jossin et Carré sont-ils auteurs d'achats de suffrages ? Sont-ils complices de ce délit ? Vous êtes obligés de sortir des nuages ; d'arriver à la qualification légale, et le titre même de cette accusation vous échappe !

Ah ! lorsque le ministère public est armé, je ne dirai pas

d'une conviction personnelle, il y en a toujours, mais d'une vérité manifeste et éclatante, il sait bien si un accusé est auteur, s'il est complice. Mes clients sont-ils complices ? Mais ce n'est pas possible à la manière dont vous vous êtes expliqués vis-à-vis d'eux.

Ils avaient, dites vous, pris part à une convention ayant pour but l'achat de votes. Si la convention était certaine, il n'y aurait pas d'embarras, pas d'incertitude. Ils seraient auteurs et non pas complices. Pourquoi donc posez-vous la seconde question ? Je vous soumets ces réflexions, et je vous demande si le ministère public, dont l'indignation a éclaté hier pendant cinq heures, est armé d'aussi bonnes raisons que de pensées généreuses ?

Qu'a voulu l'article 143 du Code pénal, selon le ministère public, il punit les simples promesses. S'il n'en est pas ainsi, il sera impossible, dit-il hier M. l'avocat-général, de présenter notre système, d'arriver à la preuve du délit, car le scrutin est secret et personne ne peut jeter dans l'urne un regard.

Cela serait vrai... Qu'en induire... Qu'il faut vous accorder des condamnations sans preuve ? Le défenseur soutient que le délit n'existe que quand le contrat est consommé. Il trouve, dit-il, une analogie dans une autre disposition de la loi pénale. Avec toute la chasteté du langage, je vous ferai comprendre qu'il est un délit qui de sa nature ne peut être commis que par deux personnes, et qui ne peut se former par de simples promesses, de simples espérances.

Je suppose qu'une femme soit entraînée par la séduction ou la légèreté du caractère, qu'elle consente à se rendre à un jour fixé dans un lieu déterminé, que des lettres de nature à la compromettre tombent entre les mains du mari. Mais si les regrets, le repentir viennent mettre obstacle à ce concert criminel, croyez-vous que ce fait qui tombe dans le domaine de la morale et de la religion, tombe dans le domaine de la loi ? Non ! Il faut la consommation du délit. C'est ce que disent, non pas le texte de nos Codes, mais le bon sens, mais la doctrine.

Il y a des raisons toutes morales, des raisons d'ordre public qui le veulent ainsi avec la loi.

L'avocat cite encore l'exemple du complot pour lequel des principes plus libéraux ont été introduits dans nos lois. La révolution de juillet, en définitive, a été bonne à quelque chose : elle a fait justice de cette déplorable théorie du complot qui a fait tomber sous la Restauration les plus nobles têtes. Le ministère public, s'écrie M^{lle} Freslon, veut faire revivre un principe que j'abhorre.

Les jurés entreront dans les votes qu'indiquent le législateur, le philosophe, le bon citoyen. C'est au nom de la paix publique ; c'est au nom de la justice, que je les en adjure, si vous ouvrez à l'incrimination la porte qu'on vous demande d'ouvrir au milieu des passions de la politique, il n'y a plus de sécurité pour personne. Avec le moindre propos tenu au foyer, à table, dans l'intimité, au moyen de trois hommes, dont l'un sera un délateur, vous pourrez dire à chaque candidat, à chaque électeur : « Vous avez fait une capture, vous avez fait une promesse. » Et vous dites que vous défendez la liberté et l'ordre dans les élections, je dis, moi, que vous portez la guerre, que vous venez semer la division dans le champ de l'électorat.

Si je ne me trompe, ce dont vous faites le cadre de l'élection de Quimperlé, pourrait être le cadre d'autres élections. Tant que vous aurez des collèges composés de 150 électeurs, vous verrez l'amour du lucre et du gain envahir et corrompre les âmes. Au lieu d'avoir des hommes politiques qui ont des haines sans doute, mais des haines généreuses, vous n'aurez plus que des élections à l'enchère.

Ce n'est pas mon pays que je calomnie, c'est une loi qui porte des fruits amers ; il faut pour y remédier de sages réformes. C'est ce que le gouvernement comprendra, je l'espère. Quels sont les faits imputés à Jossin et à Carré ? Je ne veux pas me traîner dans les détails de dépense, je ne reviendrai pas sur les scènes du Pavillon ; je ne me demanderai pas si on a dîné, bu du champagne. Si c'est à Quimperlé seulement que ce vin généreux est venu exciter et animer les cerveaux dans les luttes électorales, il semblerait, d'après la prévention, que ce sont Jossin et Carré qui ont fait l'élection et amené sous la bannière de M. Drouillard ses 82 voix ? Qu'y a-t-il de sérieux dans tout cela ?

M^{lle} Freslon discute les faits particuliers relatifs à Jossin et Carré. Il termine ainsi : En droit, en morale, en équité, en raison, il ne peut y avoir ici de condamnation.

Messieurs les jurés, si vous pouviez, par votre verdict, moraliser les élections de notre pays ; si à l'instant même où vous l'aurez rendu, l'urne se purifierait à ce point que tous les suffrages devinssent l'expression du patriotisme et de l'intérêt public, je me placerais au banc des accusés ; je dirais : « Je suis innocent des faits de Quimperlé ; mais devant un si grand résultat, un innocent peut subir une condamnation. »

Serait-ce là la portée d'un verdict affirmatif ? Si vous condamnez, qu'arriverait-il ? Votre arrêt consacrerait une choquanté inégalité. Tandis que vous condamneriez ici, d'autres corrompraient impunément à l'aide des ressources de l'État, car ils pourraient siéger dans certains conseils la tête haute.

M^{lle} Prou, défenseur de Dagorn, de Mathias et d'Audren prend la parole en ces termes :

Il y a des hommes aux mœurs simples dont l'honneur est écrit sur leur figure, dont on reconnaît l'âme et les sentimens dans leurs paroles ; lorsqu'on les a vus on les juge, lorsqu'on les a entendus on les aime.

S'il arrive que ces hommes soient entraînés bien loin de leur pays, bien loin de leurs familles, au milieu d'une foule que passionne peut-être l'accusation qui pèse sur eux, chose étrange, dans cette foule même, l'accusation leur en fait des amis et des sympathies. Les paysans bretons ont répondu à l'accusation par la pureté de leur vie, par la droiture de leur conscience, par leurs paroles, par leur attitude, par leur maintien.

Quand ils sont entrés dans cette enceinte, quand ils ont parlé, de tous côtés une impression favorable, un sentiment qui n'a pas rencontré de contradicteurs, se sont manifestés. Si j'interrogeais cette foule, il n'y aurait qu'un cri : sont-ils coupables ? non ; qui les a bien défendus ? leur simplicité, leur honneur. Si je me lève, ce n'est pas pour les défendre. Ils se défendent en se présentant devant vous tels qu'ils sont ; tels que Dieu les a faits.

Ce n'est pas pour les défendre que je prends la parole ; c'est pour proclamer à la face de tous ce qu'ils sont, des hommes de bien, des hommes purs et honorés. Qu'ils retournent, la tête haute dans leur pays de Bretagne, qu'ils ont quitté avec tant de regret. C'est un spectacle dont je garderai bien longtemps le souvenir que celui-là. Qu'avaient-ils donc pour exciter un intérêt si puissant ? Ils sont dans une position bien modeste, ils n'ont ni la fortune, ni l'instruction, et ils arrivent d'un pays contre lequel des gens honnêtes et éclairés ont encore de grands préjugés. (Rires d'approbation.)

On croit que dans ce coin de la terre (finis terra sans doute) il ne peut y avoir de sentimens nobles et délicats. Tous s'élèvent contre eux, même leurs habits, même leur chevelure. Ces habits rappellent pourtant une terre dont les fils ont conservé la foi et la vertu des anciens temps ; ces habits, on les a vus aux jours les plus glorieux de nos annales ; ce sont ceux que portaient leurs rudes aïeux qui, sous les Jean Bart, sous les Duguay-Trouin, sous les Duquesne, sous les Ducoudré, ils battaient les Anglais... car, dans ce temps-là, nous battons les Anglais !...

Il était bien impossible de parler de corruption quand le premier des corrompus, c'était Dagorn.

Dagorn a fait entendre devant vous ces paroles que tout le monde a admirées ; il a eu un de ces succès d'impression que les grands orateurs envient. C'est qu'il ne venait pas répéter un rôle, c'est qu'il parlait avec l'éloquence de la vérité. Ouvrez toutes les pages de cette vie, vous y trouverez Dagorn fidèle aux mêmes principes de loyauté et de droiture. Dans cette lettre que M. de Langle vous lisait l'autre jour, et qui n'a pas été lue tout entière, Dagorn se peint lui-même mieux que personne ne pourrait le faire.

L'avocat donne lecture de la fin de cette lettre, dans laquelle Dagorn s'élève dans des termes chaleureux contre la corruption en matière électorale, en disant, par exemple : Un jour d'élection je n'ai jamais diné avec un candidat.

Voilà le programme politique de Dagorn.

Cette lettre le peint tout entier, droit, honnête, intelligent des intérêts de son pays, amoureux de l'honneur de son pays, vaillant l'homme qui s'accuse d'être allé ignoblement dans un chariot se vanter de s'être vendu !

En 1839, il avait refusé obstinément de voter pour M. Guil-

hem. « Je ne veux pas, avait-il toujours répondu. » On l'invitait à dîner. « Je ne dine pas même avec mes amis. » Le sous-préfet M. de Langle lui écrit lettres sur lettres ; nouveaux refus. Alors M. de Langle va le trouver pendant la nuit, fait quinze lieues à travers les marais de la Bretagne, crève un cheval et frappe brisé de fatigue à la porte de M. Dago n. Touché de cette démarche, Dagorn vote pour M. Guilhem.

En 1842, il écrit à M. de Langle que c'est par amitié pour lui qu'il a donné sa voix à M. Guilhem ; qu'il est indigne de tant d'ingratitude de la part de M. Guilhem... et lui dit qu'il faut l'emporter sur un pareil homme ; et le triomphe obtenu, consolider la victoire. Tel est l'homme qui serait allé vendre son suffrage à M. Drouillard.

Faut-il expliquer maintenant le prêt de 4,800 fr. Dagorn a huit enfans ; il a doté ses filles, et on ne trouve pas toujours dans le prix de la récolte de l'année le revenu d'une dot qu'il faut servir. Dagorn a fait faire à l'agriculture de son arrondissement de grands et d'utiles progrès. Il porte sur sa large poitrine une médaille, au revers de laquelle on lit : « Ministère du commerce à M. Dagorn, pour les améliorations de l'agriculture dans le département du Finistère ! » Ces défrichemens, ces essais, ces expériences lui ont imposé des sacrifices, des sacrifices considérables. C'est ce qui explique qu'il ait pu emprunter 4,800 fr. à 4 pour 100 d'intérêt.

M^{lle} Prou discute les dépositions relatives au propos qui aurait été tenu dans l'auberge de Loyer, et s'attache à en faire ressortir et l'in vraisemblance et le peu de fondement au point de vue de l'incrimination.

La voilà, dit M^{lle} Prou, cette accusation de cabaret qu'on dirige contre Dagorn, accusation incompatible avec son caractère qui implique contradiction, car elle commence avec un propos qui lui fait honneur pour arriver à un propos qui serait une arme fournie contre lui. Que le ministère public avait bien raison d'établir qu'il fallait que Dagorn fut ivre quand il a tenu ce propos. Et eut-il été ivre, est-ce qu'un propos échappé pendant l'ivresse suffirait pour faire condamner un homme ? Jamais accusation ne s'est produite dans de telles circonstances.

Passant à Audren, le défenseur repousse la déposition de Carion qui l'aurait vu revenir de l'élection à ses frais d'argent, en se fondant sur l'innocence de Carion pour Dagorn qui l'a remplacé comme maire, et qui a eu plusieurs procès avec lui.

Quant à la femme Guyomard, dont la déposition a été singulière, quel est le propos qu'elle impute à Audren ? Celui-ci aurait dit dans son cabaret : « J'ai reçu 900 francs et Mathias 4,200 francs. » Qu'est-ce que ce propos a d'accusateur ? en quoi ce propos prouve-t-il qu'Audren et Mathias ont vendu leurs voix ?

Que reste-t-il pour Audren ? que reste-t-il pour Mathias ? Lorsque les flots de l'accusation montaient jusqu'à lui et allaient l'engloutir... lui n'avait pas cessé de sourire ; c'était simplement l'expression de son dédain pour une accusation qui ne saurait l'atteindre.

Quand on est jeune on a des illusions, Mathias est jeune. Son illusion est celle-ci : c'est de croire que quand on est un honnête homme, on ne peut pas passer pour un malhonnête homme. Faudra-t-il que son défenseur ait pour lui des inquiétudes auxquelles il est inaccessible. Je l'ai regardé, et j'ai vu sur les lèvres de Mathias qu'il était acquitté. Audren qui n'a pas pu parler dans le cabaret de la femme Guyomard de manière à se faire condamner lui-même, aura-t-il parlé de manière à faire condamner Mathias... (On rit.)

La position de Mathias et des époux Delorme, est très délicate. (Marques d'attention.) Il paraît que M. Delorme, avant son mariage, a recherché M^{lle} Mathias, qu'il aurait bien voulu être son préféré ; mais la jeune Bretonne a mieux aimé M. Mathias. Comme ce laeu de noce, Mathias avait reçu selon l'usage breton, cinq ou six moutons blancs qui passaient innocemment ; le chien de Delorme (voyez comme de petites causes amènent de grands événemens), le chien de Delorme, comme s'il eût eu déjà la dent aiguë, pour satisfaire les ressentimens de son maître, se jette sur l'un des moutons, déchire la pauvre bête et l'emporte.

Le mouton fut payé, à la vérité, cinq francs. Ce n'était pas bien cher. Bientôt une question de tutelle s'éleva entre MM. Delorme et Mathias ; Mathias eut encore l'avantage. Réunissez tous ces griefs, vous verrez entre le gouvernement de la maison Delorme et le gouvernement de la maison Mathias bien des motifs de ne pas prévoir le rétablissement de l'entente cordiale. (Hilarité.)

On vous a beaucoup parlé de M. et de M^{lle} Delorme. On vous a égayé en vous entretenant de certain voyage... On vous a dit combien M^{lle} Delorme, ayant reçu l'honorable M. Guilhem à dîner, était peinée de n'avoir pas pour traiter un maître des requêtes, de l'argentier. La vérité la voici : c'est que M. et M^{lle} Delorme ont voté pour M. Guilhem. (Hilarité générale.) C'est là, Messieurs, l'expression d'un témoin.

Si je ne me trompe, M. Delorme avait accusé M^{lle} Bréart, Ledoussal et Evanno de lui avoir fait des offres d'argent ; puis il accuse Mathias de toutes ces variations. Nous vous dirions peut-être le dernier mot : M. Delorme aime assez à avoir la coupe à la main ; il la remplit quand elle se vide, il la vide quand elle est pleine.

Mathias est-il un honnête homme ? M. de Langle vous a dit : « J'ai été au milieu d'eux pendant huit ans ; il n'y a personne qui soit dans mon estime, dans celle de ma famille, placée plus haut que Dagorn et Mathias. » Je dis que la moralité de l'arrondissement de Quimperlé n'est pas descendue à ce point qu'on dise que ce soit chose si vulgaire de vendre son suffrage, qu'il faut condamner un homme sur un simple propos de cabaret. Si j'avais condamné un homme pour corruption, je n'oserais jamais mettre la pied en Bretagne ; je n'aurais pas ce courage. Non ! non ! si j'avais eu cette témérité, j'aurais peur que cette fidèle terre de Bretagne s'entrouvrit sous mes pas. (Mouvement.)

Quelle émotion causerait là-bas une condamnation ! quant à moi, je ne crois pas à la corruption de l'arrondissement de Quimperlé lorsque je vois les hommes qui sont là, sous vos yeux, exhibitions vivantes de leur pays, de ses traditions, de ses mœurs, de ses principes, de son langage, je crois qu'il y a là d'honnêtes gens comme ailleurs.

Quand l'un d'eux est parti, quand il a quitté son pays, quand il a quitté ses huit enfans et ses nombreux petits enfans, quand il a fallu faire ce voyage de quatre-vingt lieues, n'ayant pas de plus grand chagrin que d'abandonner son ciel de Bretagne, une femme (les femmes sont si douces et si tendres), une femme était auprès de lui, qui s'est laissée aller à son accablement ; elle avait le cœur gros, et de son cœur sa douleur est montée jusqu'à ses yeux, qui ont laissé couler une larme. Son mari s'est éloigné sans crainte, sans ardeur, n'est-elle pas encore séchée ; les angoisses de toute cette famille, qui porte ses prières vers notre cité, qui prie Dieu de lui rendre cet homme de bien, son chef, son patriarche, sont sans doute de plus en plus cruelles. Si, ma voix pouvait, partant du banc de la défense, franchir l'espace et aller jusqu'au foyer breton, je dirai à cette femme, à ces enfans : « N'ayez pas peur, ceux devant lesquels il comparait en ce moment, ce ne sont pas des étrangers, ce sont les juges du pays ; n'ayez pas peur, ceux qui le jugeront vont l'acquitter. »

Après cette plaidoirie, M^{lle} Segris et M^{lle} Fougeroux présentent en quelques mots la défense de Leflecher père et de Leflecher fils, et l'audience est renvoyée à six heures du soir.

Dans cette audience du soir, on a entendu la réplique de M. l'avocat-général et la réplique M^{lle} Berryer. (L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain ces plaidoiries et ces répliques.)

L'audience est continuée au lendemain pour le résumé de M. le président.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. de la Chesnelière.

Audience du 13 février.

ATTEINTÉ A LA LIBRE CIRCULATION DES GRAINS. — PILLAGE DE GRAINS EN RÉUNION ARMÉE, A FORCE OUVERTE ET AVEC VIOLENCES.

Jean Léquer, Amand Giroud, Alexis Baudouin, Julie Royel, femme Baudouin, Julie Brionne, Baudouin Desmoires, Pierre Lemaitre, Jean Motain, Pichard père, Pichard fils, comparais devant la Cour d'assises sous la grave

accusation de pillage en bande avec violence, et d'entrave à la libre circulation des grains. Des charges de l'accusation résulいた les faits suivans :

François Leray, instituteur, demeurant au bourg de Laignelet, avait en dépôt, dans le grenier de son fils, le cultivateur, demeurant au village de la Verdrie, en la commune de Landéan, aux environs de Fougères, neuf hectolitres de blé noir, qu'il voulait emmener à son domicile le 12 janvier 1847, dans l'après-midi. Son cheval chargé trois sacs, lorsqu'un grand nombre de saboteurs de la forêt de Fougères, dont le village de la Verdrie est tout voisin, avertis qu'on se disposait à enlever du grain, accoururent dans le village. Ils étaient enlevés de grands énormes pièces de bois prises sur les coupes, et de grosses pierres. Ils menaçaient de faire usage de ces armes, et criaient que Leray était marchand blâtier, qu'il voulait vendre son grain ; il fallait prendre le blé pour rien, et saient les uns, pour 2 fr. 45 c. le quart d'hectolitre, et les autres : Cependant, le prix du grain était de 3 fr. 45 c. le quart d'hectolitre. Léquer, dit Basteau, de 3 fr. 45 c. le quart d'hectolitre. Leray père, le traita de gorrou (enleveur même de France) le saisit à la poitrine par sa blouse, le renversa sur les sacs de blé déposés dans la charrette, menaçant de casser la tête avec une pierre qu'il tenait à la main.

La plupart des saboteurs brandissaient leurs bâtons et s'armaient de pierres ; ils poussaient des cris tumultueux, proféraient des menaces de mort contre le père et le fils Leray, les traitant d'enleveurs de grains, malgré leurs protestations que ce grain était destiné à leur consommation particulière.

Tout à coup, plusieurs d'entre eux s'écrièrent qu'il avait d'autre blé noir, et cinq ou six se précipitèrent du côté de la porte du cellier du fils Leray. Ce dernier voulut y entrer pour le fermer, et empêcher l'invasion de la bande dans son grenier ; mais il n'eut pas le temps de barrer la porte : on la poussa violemment, et il fut renversé dans l'escalier du grenier.

Aman Giroux, dit Lenormand, menaçait de lui casser la tête avec une pierre, s'il bougeait. Les saboteurs entrèrent le grenier, d'où ils jetèrent cinq sacs de blé dans la cour ; puis ils les transportèrent dans la charrette, vociférant toujours des injures et des menaces.

Lorsque la voiture fut chargée, on la dirigea vers le village de Châteauaujan, à l'entrée de la forêt et du chemin qui conduit à Landéan. Les uns disaient qu'on allait au magasin, à moitié route à peu près de la Verdrie au bourg, pour en faire le partage.

Dans le trajet, et en signe de triomphe, les saboteurs arrivés des branches de houx au cheval et à la voiture. Arrivés au magasin, ils se décidèrent à pousser jusqu'à Landéan, où l'on arriva à la brune. Mais craignant que leurs camarades ne les privât de leur butin, ils firent appel à bois et frappèrent de leurs bâtons des barrières vides disposées à l'avance. A ce signal convenu, une foule de saboteurs sortirent de la forêt et se joignirent à la première bande, formée de trente à quarante individus.

Plusieurs des prévenus se vantèrent d'avoir pris le grain à Leray, et de vouloir le partager. Un citoyen honorable, l'ancien maire du bourg, M. Couesnon, voulut en vain faire des remontrances aux saboteurs. On lui fit des menaces, on lui répondit qu'il n'était plus maire, que cela ne le regardait pas, et qu'on allait lui en faire s'en aller. Ils traversèrent ainsi le bourg de Landéan, puis retournèrent sur leurs pas et vinrent s'arrêter devant l'auberge de Guérin.

Pendant la route, les deux Leray furent insultés et menacés. Une fois arrivés, les saboteurs voulurent d'abord forcer le père Leray à aller chercher une mesure et à vendre son grain, ce qu'il refusa positivement, les appelant voleurs, et s'opposant autant qu'il le pouvait à la spoliation dont il était victime.

Ils fixèrent eux-mêmes le prix du grain à 2 fr. 25 c. le quart d'hectolitre, et ils forcèrent, en l'intimidant, un étranger qui se trouvait par hasard à l'auberge, à mesurer le grain. On fit une note constatant le nom de chaque preneur et la quantité prise. Lorsque la distribution fut finie, on brûla cette note sur la demande d'un des accusés. On laissa seulement à Leray père trois-quarts d'hectolitres.

Le nombre des saboteurs était de 150 au moins, et parmi eux on remarqua plus particulièrement les dix accusés qui comparais devant la Cour d'assises. Tous ces prévenus sont convenus des faits qui leur sont reprochés ; mais ils tâchent d'on atténuer la gravité en niant les violences dont les deux Leray ont été victimes et en représentant Leray père comme ayant accédé de son plein gré au prix de vente.

Evidemment, les témoins de cette affaire sont sous le coup d'une intimidation qui s'explique, du reste, facilement. Les saboteurs de la forêt de Fougères sont au nombre de 500, et en quelque sorte les maîtres du pays. Déjà, plusieurs fois, les saboteurs avaient manifesté l'intention de ne pas laisser sortir les grains du pays. Aussi, au moment où la foule déboucha dans la cour de Leray fils, le conducteur de la charrette s'écria : « Voilà les saboteurs ! » Cri d'alarme que la suite des faits ne justifia que trop.

Telle était l'intimidation que ce pillage avait jetée dans ce pays, que deux officiers de la police judiciaire, deux gardes forestiers, instruits les premiers des événemens, n'osèrent ni agir par eux-mêmes, ni prévenir l'autorité.

Un de ces gardes, appelé à l'audience, a montré la faiblesse la plus évidente. M. Jollivet, avocat-général, organisa l'accusation, a réprimandé avec sévérité cette déplorable conduite.

Les saboteurs menacèrent d'abord de ne pas laisser exécuter les arrestations. Ils accompagnèrent les prisonniers en vociférant.

Une femme, restée inconnue, se détacha même d'un groupe et vint mettre le poing sous le menton du substitut du procureur du Roi, mais sans lui faire aucune violence. Ce ne fut qu'après une heure au moins de pourparlers, dans lesquels l'auto-rité et la gendarmerie montrèrent la plus grande modération, qu'on parvint à emmener les prisonniers, qui furent suivis par la foule pendant une demi-heure. Peu à peu cette foule s'écoula, et les prisonniers furent déposés sans aucune résistance à Fougères.

On remarqua dans les groupes qui manifestaient le plus de violence lors de l'arrestation des accusés, le nommé Léquer, qui ne fut arrêté que quelques jours après.

Ce n'est qu'à force de questions et de remontrances sur la gravité de leur position, que M. le président peut leur arracher la vérité.

A la suite des chaleureuses plaidoiries de M^{lle} Méaille, Charmois, Lodin et Lefas, le jury a rapporté un verdict de culpabilité contre neuf des accusés. La femme Baudouin seule a été acquittée.

Léquer et Giroux, reconnus coupables de pillage et d'entrave à la circulation des grains, ont été condamnés à cinq ans de prison ; Brionne, Lemaitre et Pichard père, reconnus coupables des mêmes crimes, ont été condamnés à trois ans de la même peine ; Baudouin, Desmoires, Motain, Pichard fils, reconnus coupables d'entraves à la circulation des grains, ont été condamnés à 38 fr. 60 c. d'amende. Cette dernière condamnation équivaut à celle de six mois de prison, temps fixé pour la durée de la

maintenue par corps, car aucun de ces malheureux n'est en état de payer l'amende qui lui a été imposée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FEVRIER.

M. le ministre des finances a présenté aujourd'hui un projet de loi, qui a été accueilli avec beaucoup de faveur. Il s'agit d'autoriser la Banque de France à émettre des billets de 250 francs. Les bureaux nommeront sans délai la commission chargée d'en faire le rapport.

On assure qu'il sera proposé un amendement pour la réduction de coupons de 100 francs, afin de pouvoir rembourser la monnaie d'or, qui disparaît de plus en plus de la circulation dans les affaires commerciales ordinaires.

On sait avec quelle activité sont poussés les travaux de chemins de fer, soit sur les lignes principales, soit dans les embranchemens. De là, quelques difficultés dans la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes, etc. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a passé un marché avec MM. Berson frères, négociants, pour la fourniture des traverses en bois de chêne, sur lesquelles s'appuyent les rails.

Sur le chiffre total de 40,000 traverses à livrer dans le bref délai, la compagnie devait en recevoir 24,000 le 15 décembre 1846 au 15 octobre 1847, sur le trajet de Tours à Angers. En effet, cette partie de la ligne doit être ouverte à cette dernière époque. Un retard dans la fourniture a nécessité un référé. L'arrêt de la compagnie a nécessité un référé. L'arrêt de la compagnie a nécessité un référé.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu les observations de M. Noury, avoué de MM. Berson frères, a suris à statuer jusqu'après constatation des quantités de traverses livrées, de celles livrables et de celles existant encore dans le chantier des fournisseurs.

Dans ces dernières semaines, où la cherté des denrées ajoute aux rigueurs de la saison, MM. les commissaires de police chargés de la vérification des poids et mesures, redoublent de zèle pour veiller à ce que le public ne soit pas victime des ventes à faux poids.

M. Houssaye, propriétaire du magasin de thés de la Porte-Chinoise, a, depuis un an environ, transporté son établissement de la rue de la Bourse à la rue Neuve-Vivienne. On sait que pour justifier son enseigne, M. Houssaye a décoré l'entrée de son magasin d'une porte et d'un auvent dans la forme chinoise.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

M. Caron répondait à cette demande qu'il n'y avait aucune similitude entre les deux établissements, et que la confusion n'était pas possible entre le magasin de la Porte-Chinoise, qui ne vend que du thé et des chinoïseries, et la simple boutique d'un épicer.

bituellement immiscé dans les fonctions d'huissier, en faisant faire par des clercs des actes et des copies de pièces qu'il donnait à signer à un huissier, et que souvent il remettait lui-même aux parties.

M. Louis-Charles Dufour, huissier, fut compris dans la poursuite pour lui avoir prêté sa signature et s'être ainsi rendu complice du délit reproché à Tharel. Tous deux furent condamnés à deux mois de prison et aux dépens.

La Cour, présidée par M. Cauchy, après avoir entendu M. Rozet pour le sieur Tharel, M. Desmarest pour le sieur Dufour, et les conclusions de M. l'avocat-général de Royer tendant à la confirmation de la sentence, a infirmé et déchargé les appels des condamnations contre eux prononcées, et les a renvoyés de la plainte.

Jean Choque, enfant de douze ans, apprenti-verrier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous prévention d'un vol commis au préjudice d'un de ses petits camarades.

Choque était employé dans une usine exploitée à Clichy par le sieur Clémendot. Le 2 janvier dernier le sieur Clémendot fit la paie à ses apprentis; l'un d'eux, nommé Autrot, avait reçu 20 francs; il plaça cette somme dans un panier qu'il laissa dans une pièce servant à la récréation. Le lendemain matin les 20 francs étaient encore à leur place, mais le soir ils avaient disparu.

Les soupçons tombèrent aussitôt, unanimement, sur le prévenu. On avait, en effet, remarqué qu'il était resté longtemps assis près du panier. Des investigations furent faites: on sut que Choque, qui avait reçu 22 fr. 50 cent, mais qui les avait remis à sa mère, avait cependant fait certaines dépenses. On l'interrogea, il convint avoir acheté diverses choses, se montant à 4 fr. 85 c.; on lui demanda d'où provenait cette somme; il lui assigna diverses origines, et prétendit, notamment, avoir reçu 2 fr. de sa mère. Ce fait ayant été reconnu faux, les soupçons qui planaient sur lui se changèrent en une presque certitude; il fut arrêté et renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

Voici, d'après ses aveux dans l'instruction, comment il aurait dépensé les 4 fr. 85 c.:

Sucre candi, 15 c.; orange, 15 c.; chocolat, 15 c.; pastilles, 5 c.; une casquette, 15 c.; une veste et un pantalon, 1 fr. 25 c.; deux cervelas, 30 c.; un saucisson, 40 c.; une pomme, 10 c.; réglisse, 5 c.; galoche, 2 fr.; la goutte, 10 c.

A l'audience, Choque pleura à chaudes larmes, tout en niant le vol qui lui est imputé.

M. le président: Mais d'où provenaient les 4 fr. 85 c. que vous aviez dépensés, et dont vous avez donné le détail? Votre mère ne vous avait pas donné 2 fr., comme vous l'avez dit; d'ailleurs, vous avez dépensé davantage.

Le prévenu: J'ai joué avec des camarades, nà, et j'ai gagné.

M. le président: Quels sont les camarades avec lesquels vous auriez joué?

Le prévenu: J'ai gagné 26 sous à Vagel, heu! heu! heu!... Et puis 16 sous à Perner, hi! hi! hi! hi!... Et puis 4 sous à Melchior; et puis encore 16 sous à Perner, heu! heu! heu! heu!...

M. le président: Ne pleurez donc pas ainsi! Comment voulez-vous que nous entendions ce que vous dites.

Le prévenu: C'est bien vrai, nà... et puis maman m'a donné 45 sous. Heu! heu! heu!

La mère de Choque, qui est venue à l'audience pour réclamer son fils, pleure avec lui, ce qui fait un petit concert peu mélodieux, et au milieu duquel on ne s'entend pas.

M. Crémieux, venu à l'audience pour une autre affaire, et touché du repentir dont les larmes du prévenu témoignent, fait entendre en sa faveur quelques paroles bien senties, et le Tribunal, déclinant que Choque a agi sans discernement, l'acquitte, et ordonne qu'il sera rendu à sa mère.

— Quand on l'ignore, ce n'est rien; quand on le sait, c'est peu de chose.

Mais quand on vous le dit? et quand celui qui vous le dit le prouve, un jugement à la main, qu'il n'y a pas à en douter, que la dure vérité vous entre dans les deux oreilles comme un énorme coin chassé par une masure? Alors... ô alors, on fait ce qu'on veut, et ce qu'a voulu M. Ribert, limonadier, c'est une plainte en police correctionnelle.

L'ouvrier Morin était le lundi, en compagnie de deux camarades, faisant des stations à chacun des cabarets échelonnés depuis la barrière de Charenton jusqu'à celle de la Chopinette. A leur rentrée à Paris, ils étaient on ne peut mieux préparés à faire honneur à leur lit, ce qui est toujours une raison pour les fêtés du lundi de ne pas s'y étendre.

Arrivés rue Charlot: « C'est moi qui régale, s'écrie Morin; allons chez mon ami Ribert, un brave limonadier, un bon garçon de mari; si le café est mauvais, la blague sera bonne. »

Les trois amis, atablés dans le café, Morin commence ce qu'il appelle sa blague, par regarder en face le maître de la maison, et comme celui-ci évitait son regard, Morin, d'un ton effronté, lui dit: « Me reconnaissez-vous, M. Ribert? — Non, lui dit ce dernier. — Comment! vous ne me reconnaissez pas. — Mon Dieu! non. — Vous avez la mémoire courte; regardez moi donc bien. C'est que moi j'ai eu l'honneur d'être condamné le même jour que Madame votre épouse, relativement à ce que vous n'étiez pas satisfaits de nous deux. — Ce qui est fait est fait, répond le limonadier désolé, ça n'est pas des conversations à avoir dans un établissement. — Ah bah! vous n'étiez pas si susceptible au Tribunal, vous savez, à la 7^e chambre, où vous disiez la chose tout du long, et si bien que ça m'a coûté trois mois de prison et 100 francs d'amende. — C'est bon, c'est bon, répondait toujours Ribert désespéré, ce qui est fait est fait. — Oui, oui, ce qui est fait est fait, reprit Morin, de toute la force de ses poumons, vous avez gagné votre procès, par conséquent vous aviez raison, vous étiez dans votre droit; oui, M. Ribert, vous étiez dans votre droit, M. Ribert, la justice a été pour vous, c'est bien jugé, très bien jugé, je veux le dire à tout le monde, je veux le communiquer à toutes vos pratiques; M. Ribert, je suis un geux, un scélérat, un condamné, M. Ribert, et vous un brave limonadier, M. Ribert, un brave homme de mari, M. Ribert, et un gigneur de procès! »

Ribert désespérant de faire taire cet intrépide vaincu, envoya quérir la garde, prit des témoins, et aujourd'hui le traduit devant le Tribunal correctionnel, où, par l'organe de M. Duponchel, il obtenait un second triomphe sur Morin, en le faisant condamner à 100 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts.

La nouvelle de l'assassinat du duc de Saldanha, général en chef des troupes restées fidèles à la reine de Portugal, ne s'est pas confirmée.

— Aux Italiens, ce soir jeudi, dernière représentation de Don Giovanni. Dimanche, par extraordinaire, il Barbieri.

— Une des plus belles fêtes de l'hiver sera, sans contredit, celle que le comité de l'Association des artistes donne samedi prochain. Tout Paris élégant se trouvera réuni dans la vaste salle de l'Odéon, ornée avec un luxe inouï pour cette solennité.

SPECTACLES DU 18 FEVRIER.

OPÉRA. — Français. — Hernani. Opéra-Comique. — Ne touchez pas à la Reine. Italiens. — Don Giovanni. Odéon. — Térésa. Vaudeville. — En Carnaval, Trois Rois, trois Dames. Variétés. — Le Fillet de tout le monde. Gymnase. — Maître Jean, Irène. Palais-Royal. — Le Coton-Poudre, Amour et Biberon. Porte-Saint-Martin. — Marie, le Bourgmestre de Saardam. Gaité. — Les Mystères du Carnaval. Ambigu. — La Closerie des Genêts. Cirque. — La Révolution française. Comte. — Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse. Folies. — La Planète. Délassements-Comiques. — La Reine Margot. Salle Bonne-Nouvelle. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.

— Appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846. MM. Xavier de Lassalle et C^e, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), assurent avant le tirage les jeunes gens contre le recrutement avec toutes les garanties que l'on peut exiger.

— L'assurance contre le recrutement de MM. BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et une des plus solvables de ce genre.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

DEUX BELLES MAISONS. Etude de M. ESPINASSE, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 34. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots qui ne seront pas réunis. De deux belles Maisons, sises à Paris, rue du Marché-Saint-Laurent, 5 et 7, en face l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg. L'adjudication le samedi 27 février 1847. 1^{er} lot. Une maison, n^o 5, d'un rapport de 8,500 francs, susceptible d'augmentation. Mise à prix : 80,000 francs. 2^e lot. Une maison, n^o 7, d'un rapport, également susceptible d'augmentation, de 7,500 francs. Mise à prix : 75,000 francs.

son projet de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DAVESNE (Cléophas), boulanger, rue du Petit-Pont, 21, le 24 février à 9 heures (N^o 687 du gr.).

Des sieurs BOUARD et BERTON et C^e (Jean-Luc-Alexandre et Nicolas), banquiers, rue Meslay, 20 et 21, et rue Hautefeuille, 1, le 24 février à 3 heures (N^o 644 du gr.).

Du sieur LUBLINSKI (Robert), fab. de cannes, rue Grenéta, 2, le 22 février à 2 heures (N^o 676 du gr.).

Du sieur BOINARD (François-Pierre), md de vins et carrelure, rue St-Maur-du-Temple, 118, le 22 février à 9 heures (N^o 6615 du gr.).

Du sieur FERRENBACH (Hermann), horloger, rue de Clichy, 67, le 22 février à 9 heures (N^o 6692 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BRUNO (Auguste), potier d'étain, rue des Gravilliers, 18, entre les mains de M. Bidard, rue Las-Cases, 12, syndic de la faillite (N^o 6785 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 453 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification de leurs créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 janvier 1847, qui fixe au 31 mars 1846 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur BAUMANN, entrepreneur de bâtiments, à Grenelle, rue de l'Eglise, 16 (N^o 6512 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 FEVRIER 1847. NEUF HEURES 1/2: Aulouber, md de meubles, vérif. — Troty-Latouche, fab. de caquettes, etc. — M. Vanden Broeck, md de caquettes, etc. — M. Maigret, 15 ans, qual. des Orfèvres, 31. — M. Bredon, 32 ans, rue de Bourgignons, 13.

DEUX HEURES: Courtois, anc. md de vins, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, ont été convoqués par le Tribunal de commerce de Paris, le 16 février 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 18 février 1847. Pour extrait. Signé BAUDIER (7262)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 février 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 18 février 1847.

De dame LEBEL (Marie-Colombe BOURGAIN), épouse séparée de biens de Augustin-Philippe, lingère, marchée St-Jacques-la-Boucherie, 9, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 6832 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, le vendredi 19 février 1847, consistant en cuvettes, robinets et corps de pompe, balances, poids, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date à Paris du 3 février 1847, dont un copie a été déposée à la Mairie, notaire à Paris, le 15 février 1847.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Maurin et du gérant ou des gérants qu'il pourra s'adjoindre, conformément à ce qui sera dit plus loin, et en commandite à l'égard de M. Gagneraux et des autres propriétaires d'actions.

Elle a pour objet :

1^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

2^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

3^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

4^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

5^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

6^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

7^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

8^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

9^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

10^o La publication du journal imprimé à Paris sous le titre le Commerce, journal des progrès politiques et commerciaux et littéraires et de ses annexes portant le titre de : Bulletin commercial et prix courans. Ce journal est consacré à la défense des principes de l'opposition constitutionnelle.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M. Estienne, avoué pourvu, dépositaire d'une copie du cahier des enchères et des titres de propriété; 2^o à M. Dupare, rue des Petits-Champs, 50, avoué collicitant. (5430)

MAISON A CHAMPIGNY Etude de M. MARIN, avoué, rue de Richelieu, 60. — Vente par suite de surenchère, le jeudi 25 février 1847, en l'audience des saisiés immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une Maison, sise à Champigny-sur-Marne (Seine), 80 ancien et actuellement 146. Mise à prix : 13,475 francs.

S'adresser : 1^o audit M. Marin; 2^o à M. Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 3^o à M. Petit-Dexmier, avoué, rue du Hasard-Richelieu, 1. (5456)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON avec jardin, située à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, à vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1847, à midi.

Superficie, 1827 mètres. Concession gratuite de 14 millimètres d'eau. Revenu brut : 40,250 francs. Mise à prix : 600,000 francs. L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère. S'adresser, à Paris, à M. FREMYN, notaire, rue de Lille, 11; Et à M. Chapellier, notaire, rue St-Honoré, 370. (5461)

MAISON Etude de M. DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, à Paris. — Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs et mineurs, avec admission d'étrangers, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Loudun (Vienne), le 8 mai 1846, en l'étude et par le ministère dudit M. Desprez, le lundi 8 mars 1847, à midi, d'une grande et belle Maison, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, à l'angle de celle de la Banque (autrefois appelée passage des Petits-Pères), sur laquelle elle porte le n. 1.

Produit brut : 40,644 fr. — Mise à prix fixée par le jugement, 610,000 francs. S'adresser audit M. Desprez. (5482)

AVIS DIVERS.

On désire acheter un GREFFE de première instance ou de justice de paix aux environs de Paris ou dans une localité importante. — S'adresser franco à M. DUPOUX, rue du Hasard-Richelieu, 4.

Conformément à l'art. 11 des statuts de la société de Remorquage Ch. Delagneau et comp., l'assemblée générale est convoquée pour le samedi 27 février courant, à 1 heure après-midi, au bureau central des déclarations, quai de Béthune, 10 (île Saint-Louis).

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie immobilière des Serres des Champs-Élysées qui avait été fixée au 15 février, n'ayant pu se constituer régulièrement, elle est de nouveau convoquée pour le 4 mars prochain (quinzième légale), à midi précis, salle de M. Sax, rue Neuve-Saint-Georges, 10.

UNE ANNÉE DE VERSIONS graduées et préparatoires de bachelier ès-lettres, par J.-B. BOULET, directeur d'un pensionnat de jeunes gens, rue Basse-du-Rempart, 14. Un beau volume format anglais, prix : 3 fr. 50. Ce recueil, vivement attendu, comprend 363 versions, textes et traductions, précédées de conseils sur l'art de traduire. La plupart des versions ont été recueillies aux examens mêmes par les élèves de l'auteur.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et ongles résisteraient au nouveau remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1^{er}. Prix : 4 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

SPECIALITÉ DE CHAUSSURES en CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 239. — Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui régnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutchouc en feuilles, en poires et chaussons.

AUSSANDON, DENTISTE 3, perron du Palais-Royal, au moyen des vapeurs de l'ETHER.

A LOUER un joli appartement ayant cinq croisées de façade sur la rue Neuve-Vivienne, près le boulevard. Prix : 4,500 fr. S'adresser au troisième, rue Neuve-Vivienne, 53.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux et départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

Bourse du 17 Février.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, du 22 mars, Quatre 1/2 0/0, du 22 mars, Trois 0/0, du 22 décembre, etc.

FOURD STABROERS.

Table with columns: Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, Dette diff. ancienne, etc.

Décès et Inhumations.

Table with columns: Du 15 février 1847, M. Delaval, 91 ans, rue de Courcelles, 22, M. Jacques, 26 ans, avenue des Champs-Élysées, etc.

CHEMINS DE FER.

Table with columns: DESIGNATIONS, AU COMPTANT, Mior, Aug., Saint-Germain, Versailles, etc.

BRETON.

Table with columns: Paris à Nantes, Paris à Strasbourg, Tours à Nantes, etc.

